

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 60^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 29 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 2986).
2. — **Opérations de construction.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2986).
MM. Tisserand, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.
Texte proposé par la commission mixte paritaire.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
3. — **Statut général des militaires.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2988).
MM. Albert Bignon, suppléant M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Fantun, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Discussion générale : MM. Stehlin, le secrétaire d'Etat. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 9 et 77. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Imposition des revenus non salariaux.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2989).
MM. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
Discussion générale : M. Lamps. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Sallé, Collière. — Adoption.
Ce texte devient l'article 1^{er}.
Art. 2 et 3. — Adoption.
Explications de vote : MM. Regaudie, Bertrand Denis.
MM. le rapporteur général, Collière, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — **Convention avec la Banque de France.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2993).
MM. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — **Dispositions d'ordre économique et financier.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2994).
MM. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Texte proposé par la commission mixte paritaire.

Art. 4 :

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2.

7. — **Commercialisation des vins d'Alsace.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2996).

MM. Grussenmeyer, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Cointat, ministre de l'agriculture.

Discussion générale : MM. Borocco, Charret, Bayou, Jenn. — Clôture.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission, avec les sous-amendements n° 3 de M. Beylot, 5 du Gouvernement et 4 de la commission : MM. le rapporteur, Bouchacourt, Leroy-Beaulieu, le ministre, Beylot, Tisserand, Charié, Stehlin, Spéna. — Retrait du sous-amendement n° 3; adoption du sous-amendement n° 5; rejet du sous-amendement n° 4; adoption de l'amendement n° 1 modifié.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3002).

9. — **Statut de la Radiodiffusion-télévision française.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3002).

M. Edgar Faure, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Discussion générale : MM. Marette, Flornoy. — Clôture.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 à 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 1 rectifié de M. Le Tac : MM. Le Tac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 6 de M. Le Tac et 4 de la commission : MM. Le Tac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis-Alexis Delmas, Bouchacourt. — Adoption de l'amendement n° 4.

L'amendement n° 6 devient sans objet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 2 de M. Le Tac devient sans objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 à 17. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Réforme régionale.** — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 3003).

MM. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire; Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

Texte proposé par la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

11. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3010).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le président.

12. — **Ordre du jour** (p. 3010).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 29 juin 1972, sa décision concernant la loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre, en application des articles 46 et 61 de la Constitution.

— 2 —

OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1972.

« Le Premier ministre,

M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2480). La parole est à M. Tisserand, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Tisserand, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, sénateurs et députés, nous sommes réunis dans la nuit pour essayer de résoudre quelques points de désaccords qui subsistaient encore entre les deux assemblées. Une solution a été trouvée grâce à un texte commun qui ne saurait soulever de difficultés.

Je n'ai point l'intention, dans un domaine qui est loin de passionner les foules, de revenir sur des débats, qui furent d'ailleurs longs, tant en 1971 qu'il y a quelques jours.

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui, et qui sera soumis au Sénat dans la même forme, ne modifie celui que nous avons voté en première lecture que sur un ou deux points au sujet desquels je voudrais fournir quelques explications.

La commission mixte a retenu la quasi-totalité des amendements qui avaient été adoptés par l'Assemblée nationale et qui, pour la plupart, étaient des amendements de précision ou d'ordre purement rédactionnel.

Deux de ces modifications présentent cependant quelques difficultés et méritent un commentaire. Il en est une, essentielle, qui porte sur les dispositions de l'article 45-1 de la loi du 16 juillet 1971. Peu importante en volume, elle l'est quant à ses conséquences.

En effet, il avait été précisé par l'Assemblée nationale que n'étaient point soumises aux obligations mises à la charge des constructeurs d'immeubles les entreprises qui ne participaient pas à la construction de l'ensemble de l'immeuble.

M. le ministre de l'équipement nous avait expliqué, après notre vote, que la loi pourrait sans doute être facilement tournée dans l'une de ses dispositions essentielles : d'astucieux constructeurs — et il en est dans le secteur de la construction individuelle — tenteront d'échapper à leurs obligations en excluant du travail qui leur est confié les V. R. D. ou la serrurerie, par exemple.

C'est cette observation qui, au sein de la commission mixte paritaire, nous a fait revenir sur le vote que nous avions émis ici en première lecture et nous rallier au texte voté par le Sénat.

Je vous demande néanmoins, monsieur le ministre, au nom de la commission mixte paritaire, que, dans les textes d'application, il soit bien précisé que le maçon de campagne, ou l'entrepreneur de plomberie, qui construit tout ou partie d'un immeuble,

ne soit pas soumis à une obligation qui, à l'évidence, ne vise pas l'artisan ou le petit entrepreneur individuel. En effet, le projet concerne essentiellement les véritables promoteurs.

La seconde modification, qui a d'ailleurs été acceptée par le Gouvernement et par le Sénat, a trait au pourcentage des locaux d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation qui doit être retenu dans une opération mixte, c'est-à-dire comportant à la fois des locaux de cette nature et des locaux industriels et commerciaux.

Le Gouvernement avait prévu 20 p. 100, ainsi que le Sénat. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, laisser l'Assemblée nationale se prononcer librement en faveur d'un autre taux, et elle a retenu celui de 10 p. 100 pour étendre le champ d'application de la loi. La commission mixte paritaire a bien voulu vous suivre sur ce point.

D'autres modifications de détail sont proposées, qui portent sur des problèmes de droit assez complexes qu'ont examinés longuement nos deux commissions. Nous nous en sommes expliqués au cours des débats du 27 juin.

Il n'y a pas de disparité entre les textes votés par l'Assemblée nationale et par le Sénat en première lecture, et celui adopté par la commission mixte paritaire. Je pense que ce dernier doit donner satisfaction aux deux assemblées. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je veux simplement donner l'accord du Gouvernement sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire même si, sur un ou deux points, cet accord est quelque peu résigné.

Dans ces conditions, je n'ai rien à ajouter si ce n'est pour rassurer une nouvelle fois M. le rapporteur et M. Jacques Richard qui, hier, ont exprimé la crainte que l'article 9 du projet de loi ne soit contraire aux intérêts des petites entreprises du bâtiment.

A mon tour, je veux préciser l'esprit de la loi. Notre texte vise les entreprises qui agissent en tant que promoteurs et assument une responsabilité globale dans l'acte de construire, et non pas celles qui interviennent d'une façon « ponctuelle » dans le cadre de leur spécialité.

Il est clair, dès maintenant, que lors de la publication du décret d'application, tout sera fait pour que ces entreprises ne soient pas concernées par l'article 9 du projet. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — L'article 12 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les sociétés qui ont pour objet la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation sont tenues :

« — soit de conclure un contrat de promotion immobilière ;
« — soit de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière à leur représentant légal ou statutaire, à la condition que lesdites opérations aient été définies au préalable par un écrit portant les énonciations exigées par l'article 34 de la présente loi. La responsabilité du représentant légal ou statutaire s'apprécie alors, quant à ces opérations, conformément à l'article 1831-1 du code civil.

« Avant la conclusion du contrat de promotion immobilière ou avant l'approbation par l'assemblée générale de l'écrit comportant les énonciations exigées par l'article 34 de la présente loi, le représentant légal ou statutaire de la société ne peut exiger ou accepter des associés aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ni acceptation d'effets de commerce pour les opérations mentionnées audit écrit. Aucun paiement ne peut non plus être accepté ou exigé avant la date à laquelle la créance correspondante est exigible. »

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au versement par les associés souscripteurs du capital initial des sommes nécessaires au paiement des études techniques et financières du programme et à l'achat du terrain. Lorsque de tels versements ont été effectués les parts ou actions ne peuvent être cédées volontairement avant la conclusion du contrat de promotion immobilière ou avant l'approbation de l'écrit susvisé, si ce n'est entre associés.

« Art. 2 octies. — Au quatrième alinéa de l'article 28 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, les mots : « Ce recours a un caractère suspensif » sont remplacés par les mots : « Le jugement sera exécutoire par provision ».

« Art. 2 nonies. — Le premier alinéa de l'article 1831-1 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 32 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est notamment garant des vices cachés dans les conditions visées aux articles 1792 et 2270. »

« Art. 2 nonies-1. — Le premier alinéa de l'article 1831-3 du code civil tel qu'il résulte de l'article 32 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété par la phrase suivante :

« Le cédant est garant de l'exécution des obligations mises à la charge du maître de l'ouvrage par le contrat cédé. »

« Art. 3. — I. — Les mots « pour un prix convenu au moyen de contrats de louage d'ouvrage » figurant au premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 sont supprimés.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas obligatoires lorsque le maître d'ouvrage est une personne qui construit un ou plusieurs immeubles en vue de la vente ou une société autre que celles visées aux titres II et III de la présente loi, faisant construire plus de deux locaux à usage professionnel ou d'habitation. »

« III. — Il est ajouté à l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles ne sont pas non plus obligatoires, quel que soit le maître de l'ouvrage, lorsque la personne qui s'oblige à faire procéder à la construction est un organisme d'H. L. M. ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à des personnes morales de droit public.

« Elles ne sont pas non plus obligatoires lorsque la personne qui s'oblige envers le maître de l'ouvrage en une qualité visée au 3° de l'article 1779 du code civil n'accomplit que les opérations administratives visées à l'article 1831-1 du même code. »

« IV. — Il est ajouté à l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés des titres I^{er}, II et III qui, lors de l'achat d'une fraction du terrain sur lequel elles construiront, s'obligent à l'égard du vendeur, lequel conserve le surplus du terrain, à faire édifier pour son compte les immeubles correspondant audit surplus et à assumer la charge de leur coût, ne sont pas tenues de passer un contrat de promotion avec ledit vendeur.

« Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les obligations contractées par la société à l'égard du vendeur sont garanties par la personne avec laquelle la société a conclu un contrat de promotion ou, s'il y a lieu, par son représentant légal ou statutaire assumant les obligations de promoteur. »

« Art. 7. — Il est inséré en tête du titre VI de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et avant l'article 44 un article 43 bis ainsi rédigé :

« Art. 43 bis. — Pour l'application des articles 12, 18 et 33 un immeuble collectif est considéré comme un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation lorsque 10 p. 100 au moins de sa superficie est affectée à de tels usages.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les locaux annexes sont décomptés pour l'appréciation de la condition définie ci-dessus. »

« Art. 8. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, tel qu'il a été modifié par l'article 44-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsqu'il procure directement ou indirectement le terrain ou le droit de construire sur le terrain à celui qui contracte l'obligation d'effectuer les versements ou les dépôts ci-dessus définis, doit conclure un contrat conforme aux dispositions de l'alinéa précédent, sauf si le terrain ou le droit est procuré à une société régie par les titres I, II ou III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction ou si celui qui les procure est un organisme d'habitation à loyer modéré agissant comme prestations de service. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, tel qu'il a été modifié par l'article 44-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, est ainsi modifié :

« Le contrat de vente d'immeuble à construire conclu par un organisme d'H. L. M. par une société civile immobilière constituée entre deux ou plusieurs organismes d'H. L. M. ou par une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public, peut... » (Le reste sans changement.)

« Art. 9. — Les quatre premiers alinéas de l'article 45-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Tout contrat autre que celui visé au titre IV de la présente loi, par lequel une personne se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant qu'un seul logement d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer au maître de l'ouvrage, doit comporter les énonciations suivantes :

« a) L'affirmation de la conformité du projet aux règles de construction prescrites en application du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« b) La consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire ;

« c) Les devis descriptifs et les conditions d'exécution technique des travaux ;

« d) Le prix convenu ainsi que les limites et conditions dans lesquelles la révision du prix peut intervenir ;

« e) Les modalités de règlement à mesure de l'avancement des travaux ;

« f) Le délai dans lequel le bâtiment doit être édifié ;

« g) La description et l'estimation du coût de ceux des travaux d'équipement intérieur ou extérieur qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation ou à l'habitation de l'immeuble, et qui ne sont pas compris dans le prix ;

« h) La garantie apportée par la personne qui s'est chargée de la construction pour la bonne exécution de sa mission.

« La personne visée au premier alinéa du présent article est tenue d'exécuter les travaux décrits et estimés conformément au g c i-dessus aux prix et conditions mentionnés au contrat, si le maître de l'ouvrage en fait la demande dans le délai de trois mois à partir de la signature du contrat.

« Lorsque cette personne a fait état dans sa publicité ou dans le contrat de prêts destinés au financement de la construction, le contrat est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé conclu sous la condition résolutoire du refus des prêts, sauf si le maître de l'ouvrage a expressément indiqué qu'il renonçait à ces prêts. »

« Art. 10. — Les dispositions suivantes sont insérées entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 45-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 :

« La personne visée au premier alinéa du présent article ne peut exiger ou accepter du maître de l'ouvrage aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effet de commerce avant la signature du contrat. Les sommes qui peuvent être exigées à la signature du contrat sont restituées à l'acquéreur dans le cas où la condition suspensive prévue à l'alinéa précédent ne se réaliserait pas.

« Aucun paiement ne peut non plus être exigé ni accepté avant la date à laquelle la créance est exigible. »

« Art. 12. — I. — Le I de l'article 50 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est ainsi modifié :

« Le titre I^{er} et, à l'exception des dispositions relatives au conseil de surveillance, le titre II du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 sont abrogés.

« Est également abrogé l'article 80, alinéa 2, de la loi n° 5380 du 7 février 1953.

« Toutefois, les dispositions abrogées en vertu du présent paragraphe continuent à s'appliquer aux contrats conclus antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

« Toutes références à l'article 80, alinéa 2 susvisé, sont, en tant que de raison, réputées faites aux dispositions du titre III de la présente loi. »

« II. — Le début du deuxième alinéa du III de l'article 50 de la loi précitée est ainsi modifié :

« Le projet de partage, établi en la forme authentique, doit être... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« III. — Les troisième et quatrième alinéas du III de l'article 50 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A moins qu'il n'ait été approuvé à l'unanimité, les associés doivent approuver ou contester le partage, en la forme authentique, dans le mois qui suit l'assemblée générale.

« Faute, pour certains associés, de s'être conformés aux prescriptions de l'alinéa précédent, le liquidateur doit sommer ces associés de prendre parti, en la forme authentique, à l'égard du projet de partage, dans un délai de deux mois.

« Si, à l'expiration de ce second délai, le partage n'a pas été approuvé sans réserve par tous les associés, le liquidateur soumet le projet de partage par voie de simple requête à l'homologation du tribunal. »

« IV. — Le septième alinéa du III de l'article 50 de la loi précitée est ainsi modifié :

« Le partage devenu définitif est publié au fichier immobilier à la diligence du liquidateur. »

« V. — Dans le huitième alinéa du III de l'article 50 de la loi précitée, les mots :

« ... à l'avant-dernier alinéa... », sont remplacés par les mots :

« ... à l'antépénultième alinéa... ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

STATUT GENERAL DES MILITAIRES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi portant statut général des militaires (n° 2485, 2487).

La parole est à M. Albert Bignon, suppléant M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, dans sa séance du 28 juin 1972, le Sénat a adopté le projet de loi portant statut général des militaires dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sous réserve de deux amendements.

L'un de ces amendements, à l'article 77, est de pure forme.

Dans le texte transmis au Sénat, la dernière phrase du premier alinéa de cet article faisait référence « aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 » du projet de loi.

Cette référence était inexacte. Il s'agissait en fait, comme l'a bien vu le Sénat, du troisième alinéa du même article.

Le deuxième amendement, le premier dans l'ordre des articles, est plus important. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte initial de l'article 9, l'Assemblée nationale avait introduit une disposition tendant à prévoir que les militaires en activité devraient informer l'autorité militaire de leur adhésion aux groupements non visés par l'article premier, c'est-à-dire les groupements ne présentant pas un caractère syndical ou parasyndical. On pouvait d'ailleurs se demander si, à la suite du vote de cet amendement, l'obligation de démissionner, sur l'ordre du Gouvernement, ne pesait pas sur tous les militaires ayant adhéré à un groupement, et pas seulement sur ceux qui y exercent des fonctions de responsabilité.

Quoi qu'il en soit, le texte adopté allait plus loin que celui du Gouvernement, qui se bornait à faire obligation aux militaires de rendre compte des fonctions de responsabilité exercées dans lesdits groupements.

En première et en deuxième lecture, le Sénat a voté le retour au texte initial.

Voici l'exposé des motifs de l'amendement qu'il a adopté :

« Le but de l'amendement est de laisser aux militaires, parmi les libertés du citoyen, celle d'adhérer sans avoir à rendre compte aux associations autorisées de leur choix, ce qui n'est pas contraire aux obligations de leur état. Seule, resterait pour eux l'obligation d'informer la hiérarchie de toute fonction de responsabilité, et donc d'influence, en dehors de l'armée qu'ils seraient amenés à y prendre ».

Nous sommes donc placés devant un choix : ou bien maintenir notre texte, ou bien nous rallier à celui du Sénat, qui est aussi celui du Gouvernement.

La commission de la défense nationale a estimé que cette dernière solution ne comportait pas de réels inconvénients. Nous sommes un très grand nombre à souhaiter que les militaires en activité n'adhèrent pas à des associations subversives camouflées sous des appellations anodines. Mais nous devons faire confiance aux moyens d'information du Gouvernement et du commandement, qui ne laisseront pas des militaires tomber dans certains pièges. Nous ne devons pas non plus donner l'impression de par trop sous-estimer la lucidité des militaires eux-mêmes.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale vous propose d'approuver les modifications votées par le Sénat, l'une qui ne fait pas problème, à l'article 77, l'autre à l'article 9, et de permettre ainsi l'adoption définitive du projet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur des conclusions qu'il vient de présenter au nom de la commission de la défense nationale.

En effet, en acceptant les modifications introduites par le Sénat, la commission propose à l'Assemblée d'adopter définitivement le statut de la fonction militaire.

Sur le point précis qui, au cours des débats parlementaires, a opposé les deux assemblées et qui a préoccupé la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, je tiens à apporter les précisions et apaisements souhaités par la commission.

M. le rapporteur a eu raison de dire qu'il fallait avant tout faire confiance au bon sens et à la lucidité des personnels militaires. L'habileté de certaines organisations à se camoufler derrière des faux-semblants pour essayer de pénétrer tous les milieux, est une habitude que nous connaissons bien et, sur ce point, je puis dire à M. Albert Bignon que le Gouvernement et le commandement ne manqueront pas d'appeler l'attention des personnels sur ce genre d'opération.

En ce qui concerne le texte qui vous est proposé aujourd'hui, son mérite principal sera de rendre réel le contrôle qui pourra s'exercer.

En effet, les premières dispositions, qui exigeaient que toute adhésion à une association fit l'objet d'un compte rendu de la part du militaire intéressé, auraient, en définitive, rendu vain tout contrôle.

L'adoption du texte que la commission propose aujourd'hui permettra, au contraire, d'éviter les inconvénients redoutés par la commission de la défense nationale et par la majorité de l'Assemblée.

Puisque c'est la dernière fois qu'il est question, dans cette assemblée, du statut de la fonction militaire, je remercie la commission de la défense nationale tout entière, et particulièrement son rapporteur, M. Le Theule, ainsi que M. Albert Bignon qui le supplée aujourd'hui. De même, je remercie l'Assemblée de l'effort qu'elle a fait pour doter les personnels militaires d'un statut qui devrait permettre une remise en ordre de la législation en la matière.

Pour l'avenir, les réglementations qui seront ainsi appliquées donneront aux personnels militaires à la fois la sécurité et le sentiment que l'opinion publique, représentée par le Parlement, s'attache à leur sort et s'intéresse à leur destin. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant donné la position que certains d'entre nous avaient prise lors du premier débat sur cette importante question, nous constatons aujourd'hui que les amendements adoptés par le Sénat renforcent encore la position du Gouvernement.

Certes, il ne s'agissait pas de préconiser la création d'associations qui seraient chargées de la défense des intérêts professionnels des militaires, mais il eût été souhaitable de créer une instance de recours pour cette défense. A ce propos, j'avais souligné le rôle que pouvait et devait jouer le conseil supérieur de la fonction militaire.

Ce que je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que les attributions du conseil supérieur de la fonction militaire soient plus clairement définies dans les décrets d'application et que ces derniers n'écartent pas le principe ni la possibilité de la défense des intérêts professionnels des militaires.

Je crois exprimer ici le sentiment général de mes camarades militaires et je vous demande instamment de tenir compte de cette observation de dernière minute. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je ne puis que répéter à M. Stehlin ce que j'ai dit tout au long des débats.

Je ne crois pas — et M. Stehlin est mieux placé que quiconque dans cette assemblée pour le comprendre — que la création, au sein de l'armée, d'organismes de défense d'intérêts professionnels soit compatible avec l'ordre militaire. Cela reviendrait tout simplement à introduire le syndicalisme dans l'armée. La distinction que M. Stehlin essaie de faire entre le syndicalisme et la défense des intérêts professionnels m'a toujours échappé et m'échappe encore aujourd'hui.

Le conseil supérieur de la fonction militaire a été créé par un vote de l'Assemblée nationale. Il fonctionne et, de nouveau, se réunira tout à fait régulièrement dans quelques jours. L'ensemble des textes d'application prévus dans le projet de statut général des militaires lui seront naturellement soumis; car s'il y a une instance qu'il est tout à fait normal de consulter à cette occasion, c'est bien le conseil supérieur de la fonction militaire.

Je prie le Parlement, et plus particulièrement ceux de ses membres qui ont occupé des responsabilités militaires, de bien considérer que la notion de défense des intérêts professionnels ressemble diablement au syndicalisme. On dirait vraiment que l'on cherche à détruire l'une des institutions les plus solides de notre société, je veux dire l'armée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

« Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

« Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

« Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 27 et 47-2 et 3, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du Conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 28 ne sont pas applicables.

« Les dispositions de l'article 69 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé ou du conseil correspondant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

IMPOSITION DES REVENUS NON SALARIAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers (n^{os} 2468, 2476).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taftinger, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi modifiant les conditions d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers répond au souci exprimé par votre assemblée à l'occasion, notamment, du vote de la dernière loi de finances.

Ce texte traduit également la volonté du Gouvernement de franchir une étape dans l'application de sa politique fiscale.

Je préciserai donc la raison d'être de ce projet de loi avant d'en analyser le contenu.

Le projet de loi qui vous est soumis s'inscrit dans les orientations permanentes de notre politique fiscale, telle que l'exprime le principe « à revenu égal connu, impôt égal ».

Vous savez que le Gouvernement s'est fixé pour objectif la suppression des antagonismes qui opposent entre elles les catégories socio-professionnelles, en établissant une véritable équité fiscale. Celle-ci implique le rapprochement des conditions d'imposition, lui-même subordonné à l'exacte connaissance des revenus.

Plusieurs mesures importantes ont déjà concrétisé de façon exemplaire la volonté du Gouvernement en ce domaine. Les discriminations existant à l'égard de certaines catégories de revenus ont été progressivement réduites.

La taxe complémentaire qui frappait les revenus non salariaux a été supprimée.

La réduction d'impôt de 5 p. 100 a d'ores et déjà été étendue en totalité aux travailleurs indépendants disposant de revenus modestes ; elle le sera, pour les revenus de l'année 1972, à l'ensemble de ces travailleurs.

Ainsi donc, à partir du prochain exercice, la seule différence importante qui, dans le barème de l'impôt, subsistera entre les revenus des travailleurs salariés et ceux des travailleurs indépendants ne tiendra plus qu'à l'abattement de 20 p. 100 pratiqué sur les traitements et salaires.

Avant de procéder à un rapprochement dans ce domaine, le Gouvernement devait s'assurer que les revenus en cause étaient connus avec la même certitude que les revenus salariaux.

L'Assemblée a considéré à juste titre que pouvaient seulement être concernés, dans l'immédiat, les revenus intégralement déclarés par des tiers.

Afin de s'entourer de garanties d'objectivité et d'impartialité, le Gouvernement a donc chargé un organisme indépendant de l'administration comme des contribuables d'étudier les conditions actuelles de connaissance et d'imposition de ce type de revenus.

Le Conseil des impôts, qui est composé de magistrats et de membres des corps de contrôle, a établi un rapport qui vient d'être publié au *Journal officiel* de la République.

Le Conseil des impôts, au terme d'un examen approfondi portant sur neuf professions, a conclu que deux d'entre elles seulement — celle d'agent d'assurances et celle d'écrivain — répondaient actuellement au critère de la connaissance certaine des recettes et que le régime d'imposition des écrivains ne les pénalisait nullement par rapport aux salariés.

Le Conseil des impôts a considéré, d'autre part, que le mode d'évaluation des frais professionnels ne présentait pas, pour ces contribuables, le même caractère de certitude que pour les salariés.

En raison de l'incertitude affectant la détermination du revenu net des contribuables intéressés, le Conseil des impôts a finalement exprimé un avis défavorable à l'institution immédiate d'un régime spécial d'imposition en leur faveur.

Le Gouvernement a décidé de tenir compte de cet avis, mais il a voulu également répondre à la volonté exprimée par l'Assemblée.

Il a donc semblé au Gouvernement que l'abattement consenti aux revenus salariaux ne pouvait être étendu qu'à une seule catégorie de contribuables, les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents, et à la condition d'introduire une modification dans le régime d'imposition des intéressés.

J'en viens maintenant à l'analyse du projet de loi qui vous est soumis et qui offre aux contribuables concernés la faculté d'opter pour le régime fiscal des salariés, avec ses obligations en matière de frais comme en matière de recettes.

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit que les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents, dont les recettes professionnelles brutes sont intégralement déclarées par des tiers et qui n'ont pas d'autres revenus professionnels, pourront se placer sous le régime fiscal des salariés.

J'aurai l'occasion, lors de l'examen de cet article, de revenir sur le problème posé par l'existence d'autres revenus professionnels et de vous exposer la solution que le Gouvernement, en accord avec la commission, propose d'apporter à ce problème.

Cette option s'exercera pour une période de trois ans. Les contribuables qui auront opté bénéficieront de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels, et de l'abattement de 20 p. 100 pratiqué sur les salaires. Les contribuables dont les charges réelles excéderaient la déduction de 10 p. 100 pourront en faire état, à condition de justifier du montant de ces frais. Ils devront, à cet effet, produire à l'administration les pièces ou documents nécessaires.

L'article 2 prévoit que les contribuables devront, pour exercer l'option qui leur sera ouverte, fournir le détail de leurs recettes professionnelles suivant les parties versantes. Il importe, en effet, que ces recettes soient connues avec la plus grande précision, afin d'en permettre un contrôle aussi exhaustif que celui des salaires.

Enfin, l'article 3 prévoit que les dispositions des deux articles précédents seront applicables à l'imposition des revenus de l'année 1972 et des années suivantes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je tenais à présenter sur ce projet de loi que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, je suis heureux, au nom de la commission des finances et, j'en suis sûr, en votre nom à tous, de saluer l'initiative du Gouvernement — que celui-ci a d'ailleurs prise à notre demande — qui veut distinguer, en matière fiscale, les recettes déclarées intégralement par les tiers de celles qui ne le sont pas.

A cet égard, je présenterai deux réflexions.

Avant de prendre sa décision, le Gouvernement a saisi un organisme qu'il avait constitué, le Conseil des impôts, et qui ne comprend que des magistrats éminents du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de l'ordre judiciaire, ainsi que des inspecteurs des finances. Il lui avait demandé de « photographier » la situation fiscale des diverses catégories socio-professionnelles françaises.

Le Conseil des impôts déposera son rapport le mois prochain. Mais le Gouvernement, sur notre insistance, a bien voulu lui demander de présenter un premier rapport partiel concernant certaines professions libérales, et en particulier deux d'entre elles : celle d'agent d'assurances et celle d'écrivain.

A la lecture de ce rapport, la commission des finances a estimé qu'aucune équivoque ne devait s'établir dans l'esprit de quiconque.

Dans la première partie, le Conseil des impôts a procédé à des études analytiques en effectuant les rapprochements statistiques les plus significatifs. Chiffrée, fort intéressante et assurément pertinente, cette première partie se révèle difficilement discutable.

La seconde partie de ce rapport, en revanche, expose les déductions et les conclusions auxquelles ont abouti les membres du Conseil des impôts. Inévitablement, elle présente un aspect subjectif, ce qui n'est d'ailleurs pas malheureux.

Autant nous approuvons la première partie du rapport, autant, je le souligne en mon nom personnel et en celui de la commission des finances, nous nous réservons de discuter, de critiquer et, éventuellement, de contester les conclusions qui font l'objet de la seconde partie.

Chacun doit bien comprendre que si le Parlement a approuvé la décision du Gouvernement de recourir à l'intervention du Conseil des impôts, il considère le rapport de ce dernier seulement comme un document de travail.

Le Conseil des impôts propose des solutions dont il appartient au Gouvernement et au Parlement de disposer. En effet, c'est non pas à l'administration, si éminents que soient les membres qui la composent, mais à la représentation politique, et à elle seule, d'adopter, en cette matière comme dans les autres, les décisions finales. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

J'aborde ma seconde réflexion.

Le champ d'application du texte initial du Gouvernement était limité aux agents généraux d'assurances, mais il comportait des précisions telles que, réflexion faite, la moitié seulement des agents généraux d'assurances auraient été concernés, ce qui était insuffisant.

La commission des finances avait songé à amender ce texte dans un sens plus équitable et donc plus large, mais l'article 40 de la Constitution nous l'interdisait. La commission et son président, gardien de cette législation, ne voulant pas donner le mauvais exemple, n'ont même pas cherché à engager une discussion quant à l'application de cet article 40.

Dans ces conditions, nous avons insisté auprès du Gouvernement — qui a bien voulu accéder à notre demande, ce dont nous le remercions vivement — pour qu'il dépose un amendement aux termes duquel ce ne sont plus 50 p. 100 seulement, mais près de 90 p. 100 des agents généraux d'assurances qui seraient concernés par un alignement sur la situation des autres salariés.

La commission des finances a donc estimé que, sur le plan des principes, le projet de loi lui donnait largement satisfaction, qu'il avait le mérite de tenir compte des chiffres et des appréciations techniques contenus dans le rapport du Conseil des impôts, sans, fort heureusement, en respecter entièrement toutes les conclusions.

Ce texte équitable, raisonnable et, permettez-moi de le dire, politique, constitue le type même de la bonne décision. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, à entendre M. le rapporteur général le rapport du conseil des impôts sur l'imposition des revenus non déclarés par les tiers ne semblerait pas avoir répondu à l'attente de certains.

Il est clair que, si le Conseil des impôts a tenu une petite perche au Gouvernement pour faciliter le dépôt de son texte, il ne l'a fait qu'avec beaucoup de réticence et que ses dernières conclusions vont même en sens inverse du texte proposé.

De plus, la critique du Conseil des impôts ne vise pas seulement la réalité des impositions des différentes catégories de contribuables, elle vise aussi l'idée de la majorité de cette Assemblée et introduite par le Gouvernement, à savoir : « à revenu égal connu, impôt égal. »

Suivre cette idée, semble conclure le Conseil des impôts, c'est ne pas tenir compte de la nature des revenus. Or, précisément, toute l'étude de cette institution nouvelle aboutit à la conclusion qu'il existe une différence de nature entre les revenus salariaux et les autres et qu'il convient de ne pas ignorer cette réalité lorsqu'il s'agit d'imposer les contribuables.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas suivre le Gouvernement et la commission qui nous propose l'adoption d'un texte dont le champ d'application est encore élargi par l'amendement proposé par le Gouvernement et adopté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A la condition qu'ils n'aient pas d'autres revenus professionnels et que leurs recettes brutes soient intégralement déclarées par des tiers, les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant de commissions versées par les compagnies d'assurances soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

« Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts du lieu de l'exercice de la profession avant le 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux suivantes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« I. — Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent, es qualités, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

« Ce régime est subordonné aux conditions suivantes :

« — les commissions reçues doivent être intégralement déclarées par les tiers ;

« — les intéressés ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;

« — le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant brut des commissions.

« II. — Les redevables doivent faire connaître leur choix au service des impôts du lieu de l'exercice de la profession avant le 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Sa validité est subordonnée au respect des conditions prévues au I ci-dessus. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement que le Gouvernement a déposé répond à un vœu exprimé par la commission des finances et tend à résoudre le problème des revenus annexes.

Conformément à la recommandation du conseil des impôts, le présent projet concerne, en effet, les commissions d'agents d'assurance proprement dites. Or il se trouve que 40 p. 100

environ des membres de cette profession exercent parallèlement des activités accessoires de courtage, pour d'autres compagnies. En outre, certains agents perçoivent des commissions de sociétés d'assistance ou de sociétés de défense et de recours.

Une interprétation stricte du projet initial du Gouvernement aurait conduit à refuser à ces agents la possibilité d'opter pour le régime des salariés.

Une autre solution, qui aurait eu la préférence de certains membres de la commission des finances, aurait consisté à assimiler simplement ces revenus accessoires au revenu principal, pour l'application du présent texte. Il est apparu qu'elle se heurtait à des objections. Le conseil des impôts, en effet, a estimé que les conditions de connaissance des revenus des courtiers n'étaient pas suffisamment bonnes pour permettre d'envisager pour eux un régime spécial. Dans le cas particulier des courtages d'assurance, il me faut d'ailleurs signaler que le tiers déclarant n'est généralement pas la compagnie, mais un autre agent d'assurance, formule qui donne des garanties tout moins sûres que la déclaration par la compagnie.

Désireux de concilier les préoccupations de votre commission des finances et la logique du système fiscal, le Gouvernement vous propose finalement d'autoriser l'option lorsque les recettes accessoires, directement liées à l'exercice de la profession d'agent d'assurance, n'excèdent pas 10 p. 100 du montant des commissions d'agent d'assurance proprement dites. Bien entendu, le régime fiscal des salariés ne s'appliquera qu'à ces dernières.

Il m'est agréable de vous faire part de cette solution, qui permettra à l'immense majorité des agents d'assurance de bénéficier du nouveau régime.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances, comme je l'ai indiqué, est d'accord sur le principe posé par l'amendement n° 1. Elle est même d'accord sur les modalités prévues, sous réserve d'une précision qu'elle vous demande d'apporter.

Le texte que vous proposez prévoit que « le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant brut des commissions ».

Afin d'éviter que, dans l'avenir, cette expression ne donne lieu à une interprétation restrictive, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir préciser que les rémunérations accessoires sont les commissions en matière de défense et de recours, en matière d'assistance et en matière de crédit. Ces rémunérations sont, certes, accessoires à l'activité principale de l'agent général d'assurance, mais elles se rattachent à des activités essentiellement corollaires de cette activité.

C'est tellement vrai que les agents d'assurance les plus dynamiques accordent une importance de plus en plus grande aux activités dont je viens de faire état.

C'est pourquoi je vous demande de répondre sans équivoque sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. C'est bien volontiers que je confirme à M. le rapporteur général que les revenus accessoires visés par l'amendement sont les commissions de courtage et les commissions versées par les sociétés de défense et de recours, d'assistance et de crédit.

M. Louis Sallé. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sallé, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Sallé. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie tout d'abord d'avoir accepté de déposer au texte initial un amendement qui élargit le champ d'application de la loi.

Je voudrais cependant vous poser une question. Dans le paragraphe II de l'amendement, *in fine*, il est prévu que la validité de l'option est subordonnée au respect des conditions prévues au paragraphe I.

Il semblerait que la possibilité de dénoncer l'option soit le fait du Gouvernement. Je voudrais savoir si le contribuable, quelles que soient les raisons qu'il invoque, peut, lui aussi, dénoncer cette option dans les trois années de ce contrat.

M. le président. La parole est à M. Collière, pour répondre à la commission.

M. André Collière. J'avais déposé un sous-amendement qui a disparu dans une chausse-trape, sans doute celle de l'irrecevabilité.

Je le regrette beaucoup car j'ai l'impression que, par son amendement, le Gouvernement reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre, dans 40 p. 100 des cas au moins.

Mon sous-amendement tendait à faire la distinction entre ce que vous appelez les rémunérations spéciales et le courtage.

Il ne fait aucun doute que les commissions de courtage sont déclarées par les tiers, de la même manière que les commissions le sont par les compagnies d'assurance ; à partir de ce moment-là, le courtage doit être traité de la même manière et évidemment assujéti au même régime fiscal.

Je tiens à rendre l'Assemblée attentive au fait qu'en réduisant à 10 p. 100 le plafond de ces commissions de courtage nous éliminons du champ d'application de la loi au moins 50 p. 100 des agents généraux d'assurance qui travaillent dans des cités urbaines classiques et 80 p. 100 des agents généraux d'assurance qui travaillent dans des villes à caractère industriel.

L'agent général qui travaille dans une ville industrielle et qui doit garantir ce qu'on appelle, en termes professionnels, des risques lourds, est obligé de faire appel au courtage et donc d'avoir l'essentiel de ces risques répartis auprès de sociétés qui versent des commissions de courtage. Le chiffre de 10 p. 100 est, dans ce cas-là, toujours très largement dépassé.

A mon avis, c'est travailler mal que de vouloir sanctionner des agents d'assurance qui sont amenés par la technique de leur profession à placer des risques à des compagnies dont ils ne sont pas les mandataires.

Je pense que dans un souci d'équité, qui est celui qui inspire le projet du Gouvernement, il serait souhaitable, dans cet amendement, de supprimer au dernier paragraphe, les mots : « de courtage et » de telle sorte que seules les rémunérations spéciales fassent l'objet d'une limitation que j'accepterais de fixer à 10 p. 100.

Dans le cas contraire je ne voterais évidemment pas ce texte qui, pour beaucoup d'agents d'assurance, revêtirait l'aspect d'un cadeau empoisonné. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur Sallé, il ne paraît pas souhaitable que des contribuables changent de régime fiscal tous les ans. Si donc les agents d'assurance souhaitent — ce sera sans doute très généralement leur intérêt — bénéficier des régimes des salariés, ils devront opter réellement pour un régime valable pendant trois ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les contribuables ayant opté pour le régime prévu à l'article 1^{er} doivent joindre à leur déclaration annuelle un état donnant la ventilation des sommes reçues suivant les parties versantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables pour l'imposition des revenus de l'année 1972 et des années suivantes.

« En ce qui concerne l'année 1972, l'option pour le régime prévu à l'article 1^{er} pourra être exercée jusqu'au 31 décembre de ladite année. » — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. Regaudie pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. René Regaudie. Mes chers collègues, le groupe socialiste juge irrégulière la méthode qui consiste à modifier le projet de loi que nous examinons par un amendement présenté à la sauvette quelques heures avant sa discussion devant l'Assemblée : il ne peut pas l'accepter.

Il semble par ailleurs que les dispositions proposées n'entrent pas dans une politique fiscale d'ensemble — ce que l'on peut déplorer car leur incidence est tout de même assez importante — et je vais essayer de vous le démontrer brièvement.

On se lance en effet dans une distinction d'ordre fiscal. Nous n'avons rien contre les agents d'assurance, bien au contraire ; il est incontestable que la fraude n'est pas le fait de catégories sociales qu'elles soient, mais d'individus.

Pourquoi, dans ces conditions, n'a-t-on pas accordé le même système aux catégories comparables qui ont été examinées par le conseil des impôts ? Parmi les cas examinés retenons neuf professions qui sont comparables à celle d'agent d'assurance.

Ce sont les agents commerciaux, les métreurs-vérificateurs, les géomètres, les gens de lettres, les médecins, les avocats, les notaires, les experts comptables et les bénéficiaires des droits d'auteur.

Nous ne pensons pas que l'on puisse légiférer pour une catégorie. Nous estimons que la loi doit s'appliquer à tous.

Veut-on institutionnaliser la fraude ? C'est ce que nous redoutons.

Le conseil des impôts n'a pas apporté de solution au problème de l'équité fiscale, et c'est ce que nous déplorons.

C'est la raison pour laquelle nous ne pourrions pas voter le texte qui nous est proposé. Nous nous demandons, d'ailleurs, si ce texte ne résulte pas d'un certain marchandage, et de compromis qui, en aucun cas, ne sauraient constituer les bases d'une législation sérieuse pour notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, les républicains indépendants ont suivi le débat avec intérêt, et ils marquent leur satisfaction de voir reconnaître à une profession, dont les revenus sont parfaitement connus, un statut fiscal comparable à celui des salariés.

Peut-être le Gouvernement aurait-il pu aller plus loin en tenant compte du fait que les assurances par courtage en province sont difficiles, non pas pour le courtier, mais pour l'assuré. Il est difficile de trouver des courtiers en province. Aussi nous aurions aimé que l'on ne « serre pas la vis », pourrait-on dire, à ceux qui font des courtages. Toutefois, nous pensons que ce que vous avez permis aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que la commission des finances a obtenu est un premier pas vers une équité fiscale et nous voterons ce texte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, en quelques mots, répondre aux indications que nous a données notre excellent collègue M. Collière. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, notre collègue doit être bien assuré que nous sommes un certain nombre ici, et, pourquoi ne pas le dire, la majorité, à penser comme lui.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Nous voulons d'abord que tous les titulaires de revenus déclarés par des tiers bénéficient du même régime favorable que les salariés, même s'ils sont membres des professions libérales.

Les agents généraux d'assurance sont les premiers concernés et peut-être, s'agissant de revenus intégralement déclarés par les tiers, les seuls concernés ; mais les études qui vont suivre nous diront exactement ce qu'il en est.

Nous voulions qu'une solution équitable soit trouvée pour eux. Le texte gouvernemental originairé était, pour des raisons techniques, rédigé de telle façon qu'il ne recouvrait que la moitié de la profession. Sur notre demande, le Gouvernement a bien voulu accepter de déposer un amendement qui fait que ce n'est plus la moitié — je peux l'affirmer, mon cher collègue, les intéressés, la fédération des assurances, étant d'accord sur ce point — mais selon certaines estimations, 75 à 90 p. 100 des membres de la profession qui sont intéressés par ce texte et tout près de 90 p. 100 d'après les statistiques que je possède.

C'est donc une initiative gouvernementale excellente qui vient d'être prise. Je tiens à souligner qu'elle a été prise malgré les conclusions du conseil des impôts. C'est un très bon exemple. Continuons à légiférer en tenant compte des indications techniques de notre administration, mais en conservant notre entière liberté de jugement et de décision. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Collière.

M. André Collière. Monsieur le rapporteur général, vos explications, j'en suis navré, ne me donnent pas satisfaction.

Le régime fiscal d'une profession doit être le même pour tous ses membres. Vous dites qu'il intéresse 75 p. 100 des agents généraux d'assurance. Je vous réponds : « Et les 25 p. 100 qui restent ? ». Nous travaillons ici avec le souci de l'équité et de la justice, pourquoi faire des différences entre les membres d'une même profession qui travaillent dans les mêmes conditions ?

J'irai plus loin, en disant que ceux que vous pénalisez sont peut-être les éléments les plus dynamiques de la profession.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est vrai !

M. André Collière. Vous dites : d'accord pour 75 p. 100 des intéressés !

Je réponds : d'accord pour 100 p. 100 ! (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Nous avons fait le même raisonnement que M. Collière et nous avons suivi le même processus intellectuel que lui.

Mais nous sommes arrivés à cette conclusion qu'il ne serait ni juste ni logique d'étendre à tous les agents d'assurance sans exception le bénéfice des dispositions dont il s'agit.

Parmi les agents d'assurance, il en est qui font beaucoup de courtage. Si nous décidons dès maintenant que tous les courtiers seront concernés, nous mettons le doigt dans un engrenage et nous risquons de subir bientôt l'avalanche des revendications de ceux qui font du courtage en dehors de la profession d'agent d'assurance et dans des conditions très différentes de celles que connaissent les professionnels en la matière.

En fin de compte, nous avons pensé qu'il valait mieux instituer une première étape, au terme de laquelle seraient seuls concernés ceux dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers et qui, au sein de la profession, exercent essentiellement une activité d'agent d'assurance, à l'exclusion — au moins partielle — de ceux qui exercent une activité de courtage.

Il nous appartiendra, à nous parlementaires, de solliciter le dépôt d'un projet de loi ou de déposer une proposition de loi pour instituer une deuxième étape, au terme de laquelle pourront être concernés par les présentes dispositions les agents d'assurance qui perçoivent des commissions de courtage représentant un pourcentage plus important de leurs revenus.

Nous pourrions enfin envisager une troisième étape, au terme de laquelle les membres des professions libérales, qui ne sont pas agents d'assurance et qui peuvent d'ailleurs se trouver dans des situations très diverses, notamment dans des situations où une partie des revenus est déclarée par des tiers et l'autre partie ne l'est pas, seraient également appelés à bénéficier des dites dispositions.

En l'occurrence, il faut être pragmatique. Si l'on veut parvenir à un équitable alignement sur le régime des salariés, il faut s'avancer prudemment et raisonnablement.

M. Pierre Mauger. Encore faudrait-il fixer un calendrier !

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle que la discussion générale est close depuis un moment, que nous en sommes aux explications de vote sur l'ensemble et qu'un seul orateur par groupe peut, aux termes du règlement, expliquer son vote.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter une précision qui a son importance. Le conseil des impôts n'est pas une administration. C'est un organisme quasi juridictionnel, composé de magistrats. Le Parlement ni le Gouvernement ne sont liés en aucune façon par ses conclusions, mais ils peuvent s'en inspirer et y attacher un certain prix.

Cette distinction devait être faite, afin de permettre au conseil des impôts de travailler le plus objectivement possible et de rendre service non seulement au Gouvernement, mais également au Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 2430, 2475).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre approbation est une conséquence de la crise monétaire qui a été ouverte en août 1971, lorsque le président Nixon a suspendu la convertibilité en or des dollars détenus par les banques centrales étrangères.

Cette crise a en effet abouti, en décembre dernier, lors de la réunion du groupe des dix à Washington, à la définition de nouvelles parités entre les monnaies et à la dévaluation du dollar. Une nouvelle parité régit désormais officiellement les rapports entre le franc et le dollar. Celle-ci, qui était de 5,55 francs pour un dollar antérieurement aux accords de Washington, se trouve désormais ramenée à 5,11 francs pour 1 dollar.

Cette situation emporte nécessairement des conséquences comptables en ce qui concerne les actifs en dollars détenus par la Banque de France et le fonds de stabilisation des changes. La contre-valeur en francs de ceux-ci doit en effet être réajustée en baisse pour tenir compte de la nouvelle parité.

Sur la base des créances en dollars détenues par la Banque et le fonds de stabilisation des changes à la veille de l'accord de Washington, cette nouvelle évaluation fait ressortir une perte totale de 1.861 millions de francs. Cette perte aurait d'ailleurs été encore plus importante si les mesures décidées dans le domaine du contrôle des changes, notamment l'instauration en août dernier d'un double marché des changes, n'avaient permis de stopper l'afflux des dollars.

Les modalités d'imputation des pertes de cette nature ont été précisées par une convention conclue le 27 juin 1949 par le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, et approuvée par la loi du 22 juillet 1949. Selon cette convention, les pertes constatées sur les devises étrangères achetées par la Banque de France doivent être intégrées dans les résultats du fonds de stabilisation des changes qui sont établis à la fin de chaque semestre.

Cette règle entraînera d'abord, au titre de l'exécution des lois de finances de 1972, une charge exceptionnelle de 1.861 millions de francs. Cet effet est normal. En effet, les pertes de cet ordre sont imputées au compte spécial du Trésor « pertes et bénéfices de change », lors des opérations d'apurement comptable des opérations du fonds de stabilisation des changes.

Mais ces charges supplémentaires d'ordre purement comptable n'ont pas été compensées par une augmentation de la pression fiscale ou par une réduction des dépenses de l'Etat. Une telle politique aurait pour effet de faire supporter au contribuable ou au bénéficiaire des dépenses publiques des charges dont il ne portait pas la responsabilité. Elle exercerait au surplus un effet déflationniste.

Dès lors, le Trésor sera obligé de faire appel à l'emprunt pour financer cette charge nouvelle. Mais, au cas où le Trésor, pour ce faire s'adresserait au marché monétaire, l'intérêt supporté au titre de cet emprunt représenterait une charge budgétaire de 100 millions de francs environ en 1972.

Or toutes dispositions utiles ont été prises, dans le passé, pour que les appréciations de nos actifs en devises ne procurent pas de facilités indues au Trésor. Il est logique, en sens inverse, d'éviter qu'une dépréciation de ces mêmes actifs n'ait une incidence fâcheuse sur l'équilibre des opérations du Trésor et le coût de leur financement.

C'est pourquoi la convention passée entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France, et soumise à votre ratification, prévoit que la Banque de France souscrira des bons du Trésor sans intérêt pour un montant égal à la perte nette enregistrée par le fonds de stabilisation au cours du second semestre de 1971 et du premier semestre de 1972, c'est-à-dire les exercices comptables du fonds au cours desquels les conséquences des réajustements de parités auront été observées.

C'est à partir du 20 décembre 1971 que le fonds de stabilisation des changes, comme il était normal, est intervenu sur le marché, conformément aux nouvelles parités définies à Washington, et que, par conséquent, des pertes ont affecté son compte de résultats. Mais, comme vous le savez, la valeur en francs des avoirs en dollars figurant au bilan de la Banque de France n'a pas été modifiée avant que la nouvelle parité de la devise américaine ait été notifiée au fonds monétaire international. C'est donc seulement à la date de la clôture du premier exercice semestriel de 1972 — soit le 30 juin prochain — que le montant exact du concours de la Banque pourra être arrêté : il devra, en effet, être strictement égal à la différence constatée entre le chiffre global de la perte de change — 1.861 millions de francs — et la somme des recettes que les opérations du fonds de stabilisation des changes auront, le cas échéant, et par ailleurs, permis de dégager.

Les bons remis à la Banque de France ne porteront pas intérêt et seront remboursables en quinze ans par annuités égales à compter du 1^{er} juillet 1973.

Il convient de signaler, en dernier lieu, que ce concours de la Banque de France au Trésor n'aura aucun effet sur la masse monétaire interne : en effet, il aura simplement pour but de compenser une perte d'ordre purement comptable.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances s'est penchée sur ce problème, qui aurait pu être un problème politique et qui n'est, en fait, qu'un problème technique, compte tenu des circonstances et de la tradition en la matière.

En effet, il s'agit de tirer les conséquences financières, et surtout comptables, en ce qui concerne tant la Banque de France que le Trésor, des modifications de parité intervenues à la suite de la dévaluation du dollar. Il s'agit, en fait, d'éviter

la répercussion, sur le montant total des actifs de l'institut d'émission, de la perte de change résultant de l'opération et d'amortir autant que faire se peut les conséquences pour le Trésor des changements de parité de la devise nationale. Pour cela — comme vous venez de l'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, et la commission vous approuve — la perte constatée sera imputée au fonds de stabilisation des changes géré par la Banque de France et le Trésor sera appelé à rembourser cette perte à la Banque.

Afin d'amortir la charge qui en résultera pour le Trésor, il est prévu que la Banque de France souscrira, pour un montant égal à cette perte, des bons du Trésor sans intérêt et remboursables en quinze ans à partir du 1^{er} juillet 1973.

L'opération est donc conforme à la tradition en la matière, conforme à de sains principes, et la commission des finances a émis un avis favorable à l'unanimité.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 8 juin 1972 entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 juin 1972.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2483).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Guy Sabatier, rapporteur. A l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement du Gouvernement. Le Sénat l'avait également adopté, sous réserve d'une modification de forme.

Ce texte est excellent dans son principe, monsieur le secrétaire d'Etat, et là encore le Gouvernement a bien voulu faire preuve d'un esprit de conciliation aussi bien avec l'Assemblée nationale qu'avec le Sénat, ce qui fait que nous sommes arrivés à une solution qui se révélera certainement très bénéfique pour les ventes de fonds de commerce, les cessions d'offices ou de clientèle.

Mais un problème se pose. Ce texte sera applicable le 1^{er} janvier 1973. Etant donné qu'il entrainera un allègement certain des droits, les vendeurs ou les acheteurs vont suspendre leurs transactions jusqu'à cette date, et il n'y aura plus de cessions de fonds de commerce, d'offices ou de clientèle pendant les six prochains mois. On préférera attendre le 1^{er} janvier 1973 et établir avec son contractant un compromis quelconque, un acte sous seing privé, un accord plus ou moins occulte, de façon que l'accord officiel n'intervienne qu'après le 1^{er} janvier lorsque seront applicables les nouveaux droits.

Le Gouvernement a certainement craint une perte de recettes du fait de l'allègement des tarifs. A première vue, ce serait mathématiquement exact, et la perte a même été estimée à quelque 100 millions pour l'année budgétaire 1972-1973. Si la date d'application était avancée au 1^{er} octobre 1972, le Gouvernement pourrait donc craindre que la perte de recettes ne fût augmentée d'un quart. Mais cette crainte n'est pas fondée puisque, pratiquement, toutes les transactions seront interrompues jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Aussi préférons-nous que la date du 1^{er} octobre 1972 fût substituée à celle du 1^{er} janvier 1973.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est montré par avance très sensible à l'argumentation de M. le rapporteur. C'est pourquoi il a déposé l'amendement n° 1, avançant au 1^{er} octobre 1972 la mise en application de la disposition en question. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 4. — I. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

« En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits par association.

« II. — A. — L'article 75 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent constituer des sociétés dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office.

« Ces sociétés revêtent la forme soit de société en commandite simple, soit de société anonyme.

« Art. 75-1. — Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants des sociétés en commandite simple.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« Art. 75-2. — La désignation de toutes personnes autres qu'un agent de change aux fonctions de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme constituée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie et des finances, sur proposition de la chambre syndicale.

« Les interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur leur sont applicables de plein droit.

« Elles sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution, prononcées selon les mêmes procédures.

« Art. 75-3. — Les actes relatifs aux sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices d'agent de change ainsi que les cessions d'actions sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au ministre de l'économie et des finances.

« B. — Le troisième alinéa de l'article 85 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, assurent la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et fassent eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées sur les titres inscrits à la cote ou figurant au levé quotidien des valeurs non admises à la cote.

« Les opérations de contrepartie réalisées par les intermédiaires professionnels et enregistrées comme telles dans les comptes ouverts à cet effet dans les écritures des agents de change sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse.

« D. — L'article 21 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

« III. — A. — Les sociétés financières d'innovation ont pour objet de faciliter en France la mise en œuvre industrielle de la recherche technologique ainsi que la promotion et l'exploitation d'inventions portant sur un produit, un procédé ou une technique, déjà brevetés ou devant l'être, qui n'ont pas encore été exploités, ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles.

« Elles peuvent réaliser toutes opérations entrant dans cet objet, à l'exception du négoce de droits de propriété industrielle.

« B. — Les sociétés définies au A peuvent conclure une convention avec le ministre de l'économie et des finances.

« Cette convention détermine notamment, dans des conditions fixées par décret et sur rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scien-

tifique, le montant de la répartition du capital agréé, les délais et modalités selon lesquels celui-ci est investi dans des opérations d'innovation, ainsi que les modalités de contrôle de la société. Elle fixe également les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin.

« Après de chaque société financière d'innovation ayant signé avec l'Etat une telle convention est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

« C. — Le régime fiscal prévu aux articles 39 *quinquies* A 2 et 40 *sexies* (deuxième alinéa) du code général des impôts est étendu aux souscriptions au capital agréé des sociétés financières d'innovation effectuées en numéraire par les entreprises françaises.

« D. — En cas de manquement à ses engagements envers l'Etat, la société doit verser au Trésor une indemnité égale à 25 p. 100 de la fraction du capital social agréé qui n'a pas été employée de manière conforme à la convention. En cas de résiliation de la convention par le ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre du développement industriel et scientifique, cette indemnité atteint le quart du capital social agréé ; elle est augmentée d'un intérêt de retard calculé au taux prévu à l'article 1734 du code général des impôts à compter de la date de la constitution de la société, sans que toutefois ce taux puisse excéder 25 p. 100. Le montant des indemnités visées ci-dessus est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de ces indemnités sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

« IV. — Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 p. 100 pour :

« — les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du code général des impôts ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

« — les transmissions d'offices visées aux articles 707 bis à 707 *quinquies* du même code.

« Lorsque l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 30.000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 10.000 francs.

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1973. »

« Art. 7. — I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique, peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable quinze jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers délateur.

« La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

« II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

« L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

« Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectuée à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

« III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

« En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

« III bis. — Les dispositions de l'article 61 modifié du livre premier du code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

« Art. 27. — Il est inséré, après le cinquième alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance modifiée n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le nouvel alinéa suivant :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 p. 100. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 1972. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par les mots : « et qui sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La commission mixte paritaire propose d'étendre aux entreprises ou sociétés dans lesquelles les capitaux d'origine publique sont majoritaires le contrôle des membres du Parlement spécialement désignés à cet effet.

Jusqu'à présent, ce contrôle s'exerçait, en vertu de l'ordonnance de 1958, uniquement sur les entreprises nationales et sociétés d'économie mixte. Il s'agit donc d'étendre la compétence directe du Parlement en ce domaine, qu'il s'agisse, je le précise, de filiales ou de sous-filiales.

Le Gouvernement est heureux de cette suggestion de la commission mixte, qui permet de résoudre au mieux l'épineux problème soulevé par une précédente rédaction, et qui tenait au statut particulier de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, organisme consultatif placé auprès du ministre des finances.

Il observe toutefois que la solution proposée, si elle est appliquée sans nuances, risque de conduire à des anomalies.

En effet, les entreprises et sociétés dans lesquelles les capitaux d'origine publique sont majoritaires ne sont elles-mêmes soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes que lorsqu'elles ont été inscrites sur une liste par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Cette disposition s'explique par le très grand nombre des organismes de l'espèce, les uns du secteur concurrentiel, les autres du secteur non concurrentiel, qu'il n'est pas nécessaire, du point de vue de l'intérêt général, de soumettre en totalité au contrôle public.

Par un souci de concordance entre les contrôles directs exercés par le Parlement et ceux de la commission de vérification, le Gouvernement propose donc de compléter le texte par les mots : « et qui sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ».

On évitera ainsi des situations difficilement justifiables, dans lesquelles des entreprises seraient soumises à certains contrôles sans l'être à d'autres.

Un parallélisme des champs de compétence apparaît, pour des raisons pratiques, devoir être retenu. C'est pourquoi le Gouvernement, se ralliant, dans son principe, à la solution élaborée par la commission mixte paritaire, demande à l'Assemblée de bien vouloir, dans un souci de cohérence, retenir l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Guy Sabatier, rapporteur. La commission des finances n'a pas été consultée, et pour cause, puisqu'il s'agit d'un amendement au texte de la commission mixte paritaire. Mais je crois pouvoir dire qu'elle serait d'accord sur cette disposition judicieuse, raisonnable et utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 7 —

COMMERCIALISATION DES VINS D'ALSACE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » (n^{os} 2452, 2472).

La parole est à M. Grussenmeyer, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. François Grussenmeyer, rapporteur. Mesdames, messieurs, le rapport n^o 2472 que j'ai l'honneur de présenter, au nom de la commission de la production et des échanges, fait d'abord état des diverses étapes juridiques du statut du vin à appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace ». Je n'y reviendrai donc pas.

On peut facilement admettre que l'évolution de ce statut se trouve étroitement liée, non seulement aux vicissitudes de l'histoire, mais aussi à la situation géographique de cette province, que je sais chère au cœur de chaque Français. Ce sont précisément la situation géographique particulière du vignoble alsacien et les exigences nouvelles nées de l'ouverture du Marché commun qui ont amené le Gouvernement à déposer le projet de loi en discussion.

D'emblée, je tiens à rappeler que les organismes professionnels du vignoble d'Alsace unanimes — de la production et du négoce — ont approuvé les modifications au statut du vin d'Alsace, telles que j'ai l'honneur de vous les proposer, car il leur a semblé fondamental de rendre obligatoire la mise en bouteilles de leur vin dans la région de production.

La mise en bouteilles obligatoire dans la région de production est, en effet, une discipline que les viticulteurs s'imposent, d'une part parce qu'elle donne une garantie indiscutable d'authenticité du produit, en empêchant toute pratique frauduleuse, et une garantie fondamentale de qualité pour un produit dont chacun sait que les bouquets subtils, les fruités délicats et la fraîcheur innée sont autant d'éléments éminemment altérables qui s'accroissent très mal de transvasements; d'autre part, parce qu'elle constitue la seule parade de la région « Alsace » contre ses concurrents directs, les vins allemands, tant sur le marché métropolitain que sur le marché européen.

Une grande partie des vins d'Alsace vendus en vrac est achetée par le négoce allemand, qui les utilise comme « vin médecin » en les incorporant dans son propre vin. Cette opération est d'ailleurs parfaitement autorisée par la législation allemande qui tolère un sucrage-mouillage, c'est-à-dire une addition d'eau sucrée à raison de 15 p. 100, ainsi qu'un coupage avec d'autres cépages, à raison de 25 p. 100 pour la consommation en Allemagne et de 15 p. 100 pour les vins exportés dans les pays du Marché commun, tout en gardant l'appellation du cépage principal.

Il faut préciser que le règlement de la Communauté économique européenne n^o 816/70 du 28 avril 1970, figurant en page L. 99/10, stipule que cette dernière pratique est autorisée en zone A, c'est-à-dire l'Allemagne sans le pays de Bade, la Belgique et la Hollande, jusqu'au 30 juin 1979.

La profession viticole alsacienne m'a fait savoir — je crois intéressant de vous livrer cette information — qu'elle a des preuves formelles que le Gewurtztraminer acheté en vrac en Alsace par des firmes allemandes a été vinifié selon la législation allemande dont j'ai fait état tout à l'heure, mis en bouteilles et vendu sous le nom de *Elsasser Gewurtztraminer*, c'est-à-dire Gewurtztraminer d'Alsace.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est scandaleux !

M. François Grussenmeyer, rapporteur. Il est évident que la qualité de ce vin n'a plus rien de comparable avec celle du hon vin d'Alsace.

Voilà, mesdames, messieurs, la raison principale qui a poussé les viticulteurs d'Alsace à solliciter la mise en bouteilles obligatoire dans la région de production. Je crois qu'il faut les en féliciter, car cette mesure ne protège pas seulement la qualité du produit alsacien et son image de marque, mais donne une garantie supplémentaire au consommateur.

M. Edouard Charret. Très bien !

M. François Grussenmeyer, rapporteur. L'expérience a d'ailleurs démontré que la mise en bouteilles dans la région de production était à l'origine de la spectaculaire progression de la qualité du vin d'Alsace au cours de la dernière décennie, à telle enseigne qu'il n'existe plus guère de restaurateurs qui s'approvisionnent autrement qu'en bouteilles. Il est intéressant

de signaler, par ailleurs, que sur une production annuelle de l'ordre de 800.000 hectolitres, 730.000 sont d'ores et déjà mis en bouteilles sur place. Par conséquent, 70.000 hectolitres seulement sont encore vendus en vrac, dont environ 40 p. 100 sont exportés vers l'Allemagne.

Telles sont les raisons essentielles qui ont déterminé le Gouvernement à déposer ce projet de loi sur lequel la commission de la production et des échanges s'est longuement penchée dans sa séance du 27 juin 1972. Cet examen a donné lieu à un ample débat au cours duquel plusieurs commissaires, tout en reconnaissant le bien-fondé de la généralisation de la mise en bouteilles sur place dans le cas particulier des vins d'Alsace, se sont néanmoins élevés contre une éventuelle extension ultérieure de cette mesure à d'autres régions viticoles.

C'est ainsi, comme l'a signalé M. Beylot, que l'obligation de mise en bouteilles dans les départements de production irait à l'encontre des intérêts des viticulteurs eux-mêmes, dans les régions où les producteurs livrent directement à des particuliers des produits conditionnés en récipients économiques de grande contenance, et en particulier dans le Sud-Ouest.

D'autre part, dans le cas particulier des vins d'Alsace, divers membres de la commission, notamment MM. Bécam, Claude Martin et Bouchacourt, ont estimé souhaitable d'apporter des atténuations à l'obligation de mise en bouteilles dans les départements de production, en raison de ses incidences possibles tant sur le négoce traditionnel que sur les prix à la consommation.

Saisie de plusieurs propositions, la commission a tout d'abord repoussé une question préalable, opposée par M. Brugnon, tendant au report de l'examen du présent texte à la prochaine session du Parlement.

C'est pourquoi en son nom je vous demande d'approuver ce projet qu'elle a légèrement modifié, et auquel le Gouvernement se propose d'apporter encore quelques modifications qui, je puis d'ores et déjà l'indiquer, ont recueilli l'avis favorable de la commission. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, vous savez l'importance que j'attache à la politique de la qualité en matière de production agricole. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé de mettre tout en œuvre pour améliorer la qualité des produits de notre terroir.

Quand il s'agit de faire du bon vin, quelles sont les conditions requises? Elles sont au nombre de trois :

D'abord, le sol, c'est-à-dire le terroir sur lequel est cultivée la vigne.

M. Marcel Massot. Et le soleil !

M. le ministre de l'agriculture. Puis le cépage, enfin les hommes qui font le vin.

En ce qui concerne le terroir, une réglementation qui remonte à 1935 a délimité sur le terrain les vins d'appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure. A cet égard, la France est sans doute le pays au monde le mieux armé, une tradition de plusieurs siècles ayant permis de déterminer soit scientifiquement, soit par l'art de la dégustation, les sols susceptibles de produire les meilleurs crus.

En ce qui concerne les cépages, il existe une classification qui correspond à chaque appellation. Le Parlement sera d'ailleurs appelé à examiner, à sa prochaine session, un projet de loi concernant la qualité des plants et boutures de vigne de façon à rendre progressivement plus rigoureuse la réglementation de la qualité des vins de consommation courante ou vins de table.

Quant au facteur humain, il se manifeste au stade de la production et à celui de la commercialisation.

Au stade de la production, la meilleure façon de savoir si le vin est bon, c'est d'une part de contrôler les pratiques œnologiques; à cet égard un décret extrêmement précis pris à la fin du mois d'avril dernier permet d'analyser les vins sur tout le territoire national et aux frontières s'il s'agit de vins d'importation.

M. Jean-Baptiste Chassagne. Il faut également les goûter !

M. le ministre de l'agriculture. J'y viens, monsieur Chassagne. D'autre part, il faut également goûter le vin. Mais si dans ce domaine nous sommes avancés au stade de la consommation, nous le sommes moins au stade de la production. La dégustation obligatoire est l'un de mes objectifs, mais il est encore loin d'être complètement réalisé en France.

Je signale cependant que désormais chaque décret de renouvellement ou d'attribution de l'appellation d'origine à un terroir, comporte l'obligation de dégustation.

M. Jean-Baptiste Chassagne. A la foire de Paris ou de Colmar !

M. le ministre de l'agriculture. Cette obligation sera progressivement généralisée. Pour l'instant, la réglementation se contente, à titre conservatoire, de limiter le rendement par

hectare, car il est bien certain que la qualité d'un vin est souvent inversement proportionnelle au rendement.

Au stade de la commercialisation, si l'on excepte les vérifications des services de la répression des fraudes qui analysent les vins pour savoir s'ils sont commercialisables, nous sommes sinon désarmés, du moins beaucoup plus laxistes qu'en ce qui concerne la production.

Quelle est la meilleure façon de s'assurer de la qualité d'un vin et surtout que le vin d'appellation d'origine contrôlée qui sort d'une exploitation sera exactement le même quand il sera consommé au détail, au restaurant ou chez soi ?

La meilleure façon, c'est encore de le mettre en bouteilles dès le départ et non pas de le vendre en vrac. Car lorsqu'il est dans une bouteille avec un bouchon, une capsule, une étiquette et quelquefois même du raphia autour de la bouteille, cela coûte tellement de le retirer pour le remplacer par un autre que la fraude devient pratiquement impossible; le contrôle est donc plus facile. Si bien que mettre le vin en bouteilles dans l'aire de production ou même à la propriété est une garantie de qualité en ce qui concerne la commercialisation et c'est une protection essentielle à l'égard du consommateur.

C'est dans cet esprit que nous avons recherché quelle région serait la plus propice à une expérience d'embouteillage obligatoire, sinon à la propriété, du moins dans l'aire de production. C'est ainsi qu'en accord avec les organisations professionnelles nous avons choisi l'Alsace.

Pourquoi ? C'est parce que sur une production de 700.000 hectolitres — M. le rapporteur a dit 800.000, mais les chiffres en ma possession font état de 683.230 à 714.765 hectolitres — les exportations vers l'Allemagne se sont élevées en 1968 à environ 39.000 hectolitres dont 27.000 en bouteilles et 11.500 en fûts, pour arriver, par une progression constante, en 1971, à un peu plus de 69.000 hectolitres dont 55.000 en bouteilles et environ 14.000 en fûts. Donc, la production exportée est déjà en très grande partie embouteillée, l'exportation en vrac étant très secondaire.

Mais, ce qui est le plus important encore, c'est que la grande majorité du vin produit en Alsace est déjà embouteillée sur place.

Les chiffres sont les suivants : sur une production d'environ 700.000 hectolitres, 95.000 hectolitres seulement sont sortis en vrac de la région alsacienne c'est-à-dire, suivant les années, de 12 à 15 p. 100. C'est essentiellement le fait du négoce car les viticulteurs et les coopératives mettent le plus souvent leur vin en bouteilles, si bien qu'environ 85 à 87 p. 100 du vin d'Alsace est embouteillé dans l'aire de production. C'est pourquoi le présent projet de loi concerne à titre expérimental uniquement les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Nous aurions dû, en fait, limiter l'embouteillage à l'aire de production. Nous n'avons pas été aussi rigoureux. Nous avons voulu viser l'ensemble des deux départements, même si l'embouteillage est pratiqué à Strasbourg ou à Colmar qui ne se trouvent pas situés dans une région purement viticole mais en plaine. Il ne faut toutefois pas dépasser cette limite.

Tel est, mesdames, messieurs, l'essai que nous tentons pour répondre précisément à la politique de la qualité. Bien entendu l'embouteillage dans les régions de production, comme je l'ai dit tout à l'heure, ne constitue qu'un aspect de cette politique, mais un aspect important. En conclusion, comme votre commission, le Gouvernement vous demande instamment, mesdames, messieurs, d'approuver ce projet de loi. Toutefois, avant de me rassembler, je tiens à remercier votre rapporteur, car les amendements qui ont été présentés ont fait l'objet de conversations très étroites, confiantes et fructueuses entre lui et les services du ministère de l'Agriculture, ce dont je lui sais infiniment gré. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Borocco.

M. Edmond Borocco. Qu'il me soit permis tout d'abord, au nom de l'interprofession viticole alsacienne, d'exprimer mes remerciements à M. le Premier ministre et à M. le ministre de l'Agriculture, mais qu'à M. le secrétaire d'Etat Bord, pour avoir rendu possible, avant la fin de cette session, l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi relatif à la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace ».

Ce projet vient parachever la loi du 20 janvier 1970, dont on avait détaché en son temps une de mes propositions, à savoir la mise en bouteilles exclusivement dans l'aire de production.

Cette mesure, dont le principe avait été adopté, avait été disjointe, ayant été jugée d'ordre réglementaire, mais enfin, l'accord avait été donné. Il est apparu, par la suite, qu'elle devait faire l'objet d'un projet de loi, ainsi que le précise M. Grussenmeyer dans son excellent rapport.

Je m'efforcerai donc, dans mon exposé, de mettre en lumière la nécessité urgente de protéger nos vins au moment de la mise en route des règlements communautaires.

Ayant l'honneur et le privilège, avec certains de nos collègues, de représenter l'Assemblée à la commission de l'Agriculture de la C. E. E., à Bruxelles, je suis en mesure de présenter quelques observations à ce sujet, d'autant plus que nous allons être confrontés, dans la semaine qui vient, à ce problème de règlement du vin sur le plan européen.

La viticulture française est donc à l'heure de l'Europe du Marché commun. Comme le disait excellemment M. le ministre Cointat, l'Alsace, par sa position géographique, se trouve dans une situation absolument différente de celle de toutes nos vieilles provinces de France.

Nous allons nous trouver en face d'un vignoble allemand dont la production n'est certes pas considérable puisqu'elle ne représente que 5 p. 100 des vins du Marché commun, mais une forte proportion de cette production risque néanmoins de compromettre à tout jamais l'expansion et les efforts de la viticulture alsacienne, ainsi que je le démontrerai dans le rapport que je présenterai la semaine prochaine à Strasbourg.

Les vins d'Alsace ont, comme tous les vins de France, leurs lettres de noblesse. Elles sont la récompense d'une très longue tradition de sélection dans les cépages et dans les qualités. Tous ceux de nos amis qui goûtent les vins d'Alsace savent qu'il est assez difficile d'apprendre à les connaître, mais, lorsqu'on y parvient, on sait la verdeur d'un Sylvaner, le doux velouté d'un Gewürztraminer, le chant royal d'un Riesling.

Ce sont des vins qui ne supportent pas tellement les trassages ou les mélanges. C'est une des raisons primordiales pour lesquelles les sélectionneurs alsaciens voudraient les mettre en bouteille dans l'aire de production.

Des générations de viticulteurs se sont attachés, à travers les vicissitudes de l'Alsace, à cette devise de la recherche de la qualité.

Souvenons-nous de ce célèbre édit de l'empereur Dioclétien qui, en l'an 92 après Jésus-Christ, alerté par les commerçants de Rome réclamant sans doute l'amphorage obligatoire en Italie (*Soupires*) interdit la plantation de la vigne en Gaule et ordonna l'arrachage des cepes. La raison en était simple : les légionnaires romains — les textes de l'époque nous l'apprennent — qui touchaient une ou deux fois par mois leur ration de farine, recevaient également du vin d'Italie. Mais ce vin s'altérait au cours du transport et, par suite, les légionnaires obtenaient souvent une ration de vinaigre qu'ils buvaient additionnée d'eau. C'est ce qu'on appela au Moyen Age la liqueur d'abondance ! Préférant le vin pur à ce breuvage, ils avaient alors planté de la vigne en Alsace.

Il fallut attendre l'an 276 pour qu'un autre empereur — Marcus-Aurélius Probus — abolisse l'édit de Dioclétien. Rendons encore hommage à sa sagesse ! (*Soupires*.)

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Tout ce qui vient du midi est sage !

M. Edmond Borocco. Au cours des siècles, nous avons peu à peu conquis une réputation mondiale qui suscite naturellement des envies, des jalousies, des désirs d'intimidation. J'en viens au fameux « règlement vert » que nous fûmes quelques-uns à étudier et dont M. le ministre de l'Agriculture doit se souvenir puisqu'il était membre de la commission de l'Agriculture. Je lis ce passage de l'article 7 pour souligner l'utilité de notre demande et l'importance que revêt à nos yeux ce problème :

« Toutefois, les Etats membres peuvent admettre l'utilisation du nom d'une unité géographique visée au paragraphe 2 pour un V. D. Q. R. D. issu d'un mélange de raisins, de moûts de raisins ou de vins nouveaux encore en fermentation, originaires de l'unité géographique dont le nom est prévu pour la désignation, avec un produit obtenu dans la même région déterminée mais en dehors de cette unité, à condition que ce produit n'intervienne pas pour plus de 15 p. 100 du volume du produit final de ce mélange. »

Ce qui revient à dire que, si le règlement communautaire impose à la France des normes très strictes pour le Traminer, le Sylvaner, le Riesling, il autorise les Allemands à couper un Traminer avec 15 p. 100 d'un Sylvaner quelconque ou d'un autre vin et — circonstance aggravante — à l'additionner de 25 p. 100 d'eau sucrée...

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est un scandale !

M. Edmond Borocco. ... pour l'Allemagne, taux réduit à 15 p. 100 pour l'exportation.

Qu'a dit à Bruxelles, en 1970, M. Tyrell, directeur général des vins allemands, au sujet de la chaptalisation ?

« Le coupage est autorisé au stade du commerce pour les vins issus de la Communauté, quelle que soit leur région d'origine, m'a répondu M. Tyrell.

« La chaptalisation par voie humide » — que l'expression est jolie ! — (Sourires) « joue actuellement un rôle important dans l'élaboration des vins allemands. Au cours des six dernières années, les récoltes ont été de six millions d'hectolitres, ce qui représente environ 4 à 5 p. 100 de la production totale de la Communauté.

« Dans les années normales, de 800.000 à un million d'hectolitres sont enrichis » — *dixit* M. Tyrell — « avec un mélange de 25 p. 100 d'eau sucrée dans le but de diminuer l'acidité du vin. »

Cette chaptalisation a faussé le marché. Elle a pour effet d'augmenter de 200.000 hectolitres environ, soit de 3 p. 100, le volume annuel de la récolte.

Voilà ce que l'on oppose à nos vins d'Alsace ! Alors, vous comprendrez qu'il nous faille protéger la qualité.

Certains s'inquiètent de notre demande et nous écrivent beaucoup. Je ne leur en veux pas, mais je ne comprends pas leur inquiétude puisque 10 p. 100 à peine de nos vins ne sont pas mis en bouteille.

Donc, je reçois de nombreuses lettres, telle celle d'un négociant de Lille qui exprime la crainte de devoir fermer prochainement un atelier d'embouteillage occupant trente ouvriers et exportant 40.000 hectolitres de vins.

Je doute fort d'ailleurs que le chiffre soit exact et, en tout cas, qu'il concerne uniquement le vin d'Alsace.

Depuis quatorze années que je suis parlementaire, je me préoccupe de ces problèmes et M. Pisani lui-même s'était attaché à la défense de la bouteille de vin d'Alsace dont la forme est particulière. Les Alsaciens avaient fait une concession. Ils avaient accepté que d'autres crus, tels le Côtes-du-Rhône, le Gros-Plant, le Muscadet, l'Anjou, soient mis dans des bouteilles de forme identique, pourvu qu'elles soient d'une autre couleur. On avait donc réussi à s'entendre !

Il est certain que des problèmes se poseront. Mais ils ne seront sans doute pas insolubles.

Je ne veux nullement opposer entre elles les régions de notre pays. Je désire simplement appeler l'attention de l'Assemblée sur la situation dans laquelle se trouve l'Alsace face à ce puissant voisin que constitue l'Allemagne de l'Ouest.

Je me proposais d'apporter à cette tribune une bouteille — vide malheureusement (Sourires) — qui avait contenu du vin d'Alsace « fabriqué », donc additionné de cette fameuse liqueur, dans le Bade-Wurttemberg. Sur cette bouteille, figurait l'inscription *Elsässischer Traminer*. C'est une chose que nous ne saurions tolérer.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande en toute amitié de nous aider. Ne craignez point que nos revendications s'étendent à d'autres régions de France. Il est des régions où le vin pourra toujours se transporter en fûts, parce qu'il supporte le voyage dans de telles conditions.

D'aucuns m'ont objecté qu'on ne trouvera plus le vin en pichet dans les petits restaurants. C'est absolument faux. Tous les restaurateurs reçoivent en bouteille le vin blanc d'Alsace qui se conserve mieux ainsi et, le cas échéant, le versent dans un pichet.

Mesdames, messieurs, soutenez-nous dans cette lutte. L'économie alsacienne en a grand besoin, dans ce domaine comme dans d'autres. Puisque nous possédons une richesse, aidez-nous à la garder. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de m'immiscer dans cette affaire qui intéresse une région bien déterminée, l'Alsace, d'autant plus que les représentants de cette très belle région de France semblent parfaitement d'accord sur le texte dont nous sommes saisis. Je me bornerai à poser quelques brèves questions d'ordre général.

Quid des droits acquis ? Que vont devenir les antériorités acquises par les négociants qui, traditionnellement, mettaient du vin en bouteille en dehors de l'aire de production ?

Le texte en discussion n'a été fait, pour les départements concernés, qu'en raison de la situation géographique exceptionnelle de l'Alsace et de la concurrence qui en résulte, ainsi que l'ont précisé M. le ministre, M. le rapporteur et M. Borocco.

Je souhaite que ce projet de loi que nous allons voter — j'y souscrirai personnellement — ne puisse en aucun cas constituer un précédent applicable aux autres régions de production viticole où les conditions géographiques, de concurrence et de commercialisation sont tout à fait différentes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Permettez, mesdames, messieurs, que dans ce festival alsacien, je fasse entendre la voix du Midi qui lui aussi, vous le savez, produit des vins de qualité et ajoutera, de qualité naturelle, c'est-à-dire exempts à la fois de sucre et d'alcool.

Votre propos, monsieur le ministre, me pousse en effet à intervenir. Vous avez dit que la qualité est le fruit du sol, du cépage et du travail des hommes. Elle est aussi le fruit du soleil. Car c'est le soleil qui, avec le terroir, est la base même de la qualité des bons vins de chez nous.

Je n'aborderai pas le problème de la mise en bouteille. D'autres l'ont fait, se révélant pour ou contre. C'est une expérience que vous tentez, nous en suivrons les résultats avec intérêt.

Mais ce n'est pas uniquement par la mise en bouteille que l'on défendra la qualité. Une politique de la qualité, c'est une politique d'ensemble.

Les vignerons de France, en Alsace comme ailleurs, ont fait un gros effort pour remplacer les cépages condamnés. Dans notre région, pour ne parler que de l'Hérault, la quasi-totalité des vignes ont été arrachées et le terrain complanté de cépages recommandés et autorisés.

A cet effort qui a coûté cher, mais qui est valable, le Gouvernement doit répondre par des mesures appropriées.

Lorsque vous étiez député, monsieur le ministre, vous m'avez grandement aidé à faire approuver par la commission de la production et des échanges la loi interdisant le coupage des vins français avec les vins étrangers. Cette loi est bonne, mais il faut qu'elle soit appliquée. Or, à l'heure actuelle, le contrôle de ces coupages est insuffisant. Et si j'en crois des personnes bien informées sur les importations actuelles, ces dernières sont non seulement trop importantes, surtout en Italie — sept millions d'hectolitres à la fin de la campagne — mais aussi composées de vins dont beaucoup sont douteux, même si, par leur degré, ils intéressent un certain négoce.

Il faut donc instaurer en France, plus particulièrement aux frontières, un contrôle sérieux qui, présentement, n'existe pas. Je réitère la demande de la profession qui réclame la fermeture des frontières contre les importations abusives et dangereuses, ainsi que le respect de la loi portant interdiction des coupages.

Le traité de Rome prévoit qu'il y a unité entre les procédés œnologiques. Ce que j'ai entendu tout à l'heure, je le savais, mais quand on parle, il faut parler de choses identiques. Or, à l'heure actuelle, le vin n'est pas le même en Italie, en Allemagne et en France. Il ne peut pas y avoir de politique européenne commune s'il n'y a pas identité dans les procédés.

Défendre la qualité, c'est aussi, monsieur le ministre, permettre à la qualité d'être à la portée du consommateur. C'est pourquoi nous vous demandons de vous pencher sur ce problème : réduire les frais de transport, réduire la fiscalité pour que la bouteille de bon vin soit à la portée de tous.

Hier, vous avez annoncé qu'on allait distiller 800.000 hectolitres de plus. Cela répond en partie au souhait des viticulteurs.

Je ne voudrais pas revenir sur les critiques relatives à la distribution des coupes de distillation — il y aurait beaucoup à dire. Mais je vous ferai observer que, si vous aviez accepté notre proposition de distiller à 7,10 francs, sans limitation de volume ni de temps, vous auriez dépensé beaucoup moins d'argent et vous auriez pu faire vendre au moins à ce prix l'intégralité de la récolte. Or vous avez dépensé beaucoup plus pour ne vendre que 2.800.000 hectolitres.

Mes chiffres sont aisément vérifiables et vous savez bien que tous ceux que j'ai avancés dans le passé étaient exacts.

En conclusion, je vous demande instamment de vous préoccuper du soutien du marché. Vous n'ignorez pas que les viticulteurs de ma région ont renouvelé leurs vignes et planté les cépages que vous souhaitiez. Ils ont travaillé dur pour obtenir un vin excellent et naturel. Mais ils sont écorés de ne pouvoir le vendre, même au prix plancher que vous aviez vous-même fixé.

Défendre la qualité, c'est aussi soutenir le marché par des moyens appropriés. Il y avait dans le passé un statut général de la viticulture. Il n'en existe plus, ni en France, ni en Europe. Faltes-nous très rapidement de bonnes lois : le salaire des hommes doit être à la hauteur de l'effort accompli et correspondre à la qualité du produit. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jenn.

M. Alphonse Jenn. Monsieur le ministre, je n'interviens que rarement. Permettez-moi, en conséquence, d'ajouter quelques mots dans ce débat.

Nous comprenons fort bien les problèmes qui peuvent se poser pour les vins de Bourgogne, de Bordeaux ou d'ailleurs. Pour les viticulteurs alsaciens, je le dis franchement, il s'agit surtout d'un problème de protection des frontières. C'est pour cette raison que nous sommes favorables à ce projet de loi relatif à la mise en bouteille.

Nous connaissons ces spéculations sur les vins qui se passent — ce n'est pas un jeu de mot — au travers de l'eau. Les vins traversent le Rhin et reviennent en quantité beaucoup plus importante, dépréciant la réputation des crus alsaciens.

C'est son attachement psychologique et sentimental à ses vns qui pousse l'Alsace à vous appeler à l'aide : protégeons-la contre la liberté qui règne en Allemagne ; défendons le fruit de ses plus grands efforts, le prestige de ses vns que des Allemands voudraient ruiner. Cela, nous ne pourrions pas l'accepter et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le projet qui lui est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie MM. Borocco et Jenn d'avoir bien voulu défendre le projet de loi présenté par le Gouvernement. Je dirai d'ailleurs à M. Borocco que Dioclétien a péri de mort violente et parfaitement normale puisqu'il ne buvait pas de vin d'Alsace. Du reste, tous ceux qui ne buvaient pas de vin sont toujours morts de mort violente, y compris Robespierre qui disait du vin de champagne : « cette affreuse tisane qui empoisonne le peuple ». (Sourires.)

Il y a urgence à adopter ce texte, et je demande pardon à l'Assemblée de le lui avoir présenté si tard car nous avions cru d'abord pouvoir prendre ces dispositions par décret, mais le Conseil d'Etat nous a fait observer qu'il s'agissait d'une matière législative. C'est pourquoi nous ne pouvons présenter ce texte qu'aujourd'hui devant l'Assemblée à la veille de la fin de la session et demain seulement au Sénat. J'espère néanmoins qu'avant la clôture de vos travaux il sera approuvé, car le Gouvernement s'est engagé à prendre ces dispositions sous une forme ou sous une autre au cours de cette session. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je reconnais, monsieur Charret, qu'il se pose des problèmes de commerce, mais on ne fait rien sans casser quelques œufs. Si justement nous avons choisi l'Alsace, c'est parce que 85 à 87 p. 100 de l'embouteillage est réalisé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Il s'agit là d'un essai, d'une expérience qui sera sans doute facilement admise par l'ensemble du négoce. En fait, seulement 12 p. 100 de la production est mise en bouteilles en dehors des deux départements alsaciens : dans le Nord, à Paris, en Bretagne, ce qui représente trente ou trente-cinq emplois dont la répercussion n'est pas considérable sur l'ensemble du négoce français du vin. D'ailleurs, cette mise en bouteille est alors complétée par celle des vins d'autres provenances.

Notre action correspond exactement à celle que nous avons entreprise l'année dernière pour le Vouvray. En effet, par une loi du 13 mai 1971, nous avons interdit la fabrication de vin mousseux ordinaire dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Vouvray », ce qui signifie en fait que l'embouteillage des vins mousseux de Vouvray qui ne sont pas ordinaires est obligatoire dans l'aire d'appellation d'origine.

M. Bayou, quant à lui, pour une fois, a consenti à boire du vin d'Alsace pour pouvoir parler des vins du Midi. (Sourires.) Effectivement, le soleil joue un rôle dans l'élaboration du vin, mais M. Bayou ne m'en voudra certainement pas de rappeler que la renommée du vignoble français dans le monde, au Moyen Age a été faite par le vignoble parisien et que la prospérité de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés s'est fondée sur les coteaux de Passy, où d'ailleurs subsiste encore la rue des Vignes. En France, pratiquement partout, on peut donc trouver des vins d'excellente qualité.

Mais, monsieur Bayou, je ne répondrai pas à toutes les questions que vous m'avez posées, me réservant de vous donner demain après-midi toutes les précisions nécessaires, à l'occasion des deux questions d'actualité qui sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Cependant, en ce qui concerne le contrôle de la qualité des vins aux frontières, je vous rappelle qu'un texte voté le 23 avril dernier donne au ministre de l'agriculture les moyens d'effectuer parfaitement ce contrôle.

Evidemment, ce contrôle s'exerce sous la forme d'une analyse chimique et non organoleptique. Nous l'avons mis en place, mais des doléances assez vives me sont parvenues de la part de mon homologue italien, ministre de l'agriculture, M. Lorenzo Natali, sans compter celles qui émanent des négociants importateurs français devant l'excès de zèle manifesté par le ministre de l'agriculture et ses services en ce qui concerne le contrôle des vins aux frontières. En cette matière, il me paraît donc difficile d'aller encore plus loin.

Pour les vins de consommation courante, une politique de la qualité doit également être menée, en particulier par un contrôle rigoureux des cépages. Il faudrait essayer de réduire le nombre des cépages tolérés, ou simplement autorisés, et faire disparaître totalement les cépages interdits dont il est regrettable qu'il en subsiste encore un petit nombre depuis 1935.

D'un autre côté, avec les cépages recommandés, ou cépages nobles, nous devons tenter de produire des vins d'excellente qualité. Nous en avons les moyens en utilisant ces vins de pays que l'on appelle les « vins de l'article 26 du décret de 1964 », époque où, en tant que fonctionnaire, j'avais quelque responsabilité au ministère de l'agriculture.

Cette année, le Gouvernement a pris la décision d'aler ces vins de pays de manière qu'ils puissent être vendus au-dessus du prix seuil de 7,10 francs. Déjà la production atteint un million et demi d'hectolitres et, pour l'année prochaine, nous avons adopté des mesures pour augmenter encore leur part dans la production de vins de table.

Nous répondons ainsi, j'imagine, aux désirs de l'Assemblée nationale unanime et du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de cette qualité. (Applaudissements.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter de la promulgation de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « vin d'Alsace » ne peuvent sortir des départements de production que s'ils ont été préalablement mis en bouteilles. »

M. Grussenmeyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« A compter de la promulgation de la présente loi, les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ne pourront circuler, être présentés, mis en vente ou vendus qu'en bouteilles répondant aux dispositions du décret n° 55-673 du 20 mai 1955, du décret n° 71-554 du 30 juin 1971 et de l'arrêté du 13 mai 1959, à l'exception des transferts de chais à chais dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« A compter de cette même date, la mise en bouteilles des vins à appellation d'origine contrôlée « Vins d'Alsace » ou « Alsace » ne pourra être effectuée que dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Grussenmeyer, rapporteur. Cet amendement, qui précise la nature des bouteilles dans lesquelles le « vin d'Alsace » sera vendu, nous semble protéger encore mieux cette appellation d'origine contrôlée. C'est pourquoi la commission vous en propose l'adoption.

M. le président. MM. Beylot, Bouchacourt, Bécarn ont présenté un sous-amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1^{er}, après les mots : « promulgation de la présente loi », insérer les mots : « et pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation du vignoble alsacien. »

La parole est à M. Bouchacourt.

M. Jacques Bouchacourt. Forec nous est de constater, mes chers collègues, que le projet de loi n° 2452 constitue une atteinte, faible sans doute, mais une atteinte tout de même au principe de la liberté du commerce à laquelle la majorité de cette assemblée est fermement attachée.

D'autre part, et nous l'avons constaté ce matin au cours de la réunion de la commission de la production et des échanges, la loi ne saurait être étendue sans inconvénient souvent grave à d'autres aires de production que le vignoble alsacien.

C'est pourquoi il nous a semblé nécessaire de bien délimiter la portée géographique de la loi en précisant que son objet est de régler un problème particulier au vignoble alsacien et que cette mesure ne saurait constituer un précédent pour d'autres régions viticoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Grussenmeyer, rapporteur. La commission qui a examiné cet amendement au cours de sa réunion de ce matin, a émis un avis favorable et demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour répondre à la commission.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je ne suis absolument pas d'accord avec M. Bouchacourt. Son amendement est mauvais et je demande à l'Assemblée de le repousser.

Sans doute ce texte constitue-il une expérience, mais un jour nous serons peut-être conduits, non pas à étendre son champ d'application, mais à en voter un autre pour réprimer la fraude dans d'autres aires géographiques, et c'est le député

d'une région viticole qui vous parle. En effet, la fraude pratiquée par certains négociants porte un préjudice considérable au vin de la région que je représente et le fait mal considérer.

Dans l'intérêt de la viticulture, je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Bouchacourt.

J'assure M. Grussenmeyer que les députés du Midi — je crois pouvoir parler au nom de mes collègues de la majorité — lui apporteront tout leur soutien au cours de l'examen de ce projet de loi qui nous semble excellent et dont il faudra peut-être un jour étendre le champ d'application.

M. François Grussenmeyer, rapporteur. Je vous remercie !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement. D'abord, il n'apporte rien au texte du projet ; ensuite, il ne reflète pas la vérité.

J'ai indiqué tout à l'heure que le projet de loi concernait uniquement les vins d'Alsace. Il n'est pas possible d'en étendre l'application à une autre région viticole. Pour ce faire, une autre loi serait nécessaire.

Il n'est d'ailleurs pas exceptionnel de présenter un texte ne concernant qu'une appellation d'origine contrôlée. Vous avez approuvé, l'année dernière, une proposition de loi relative aux vins mousseux de Vouvray — j'en ai parlé tout à l'heure à dessin ; une loi a fixé les conditions d'embouteillage, notamment en ce qui concerne le Champagne ; certaines conditions de production de qualité ont été déterminées pour la hlanquette de Limoux ou pour la clairette de Die, pour ne citer que des vins effervescents.

Par conséquent, il n'y a aucun risque de voir un décret étendre le champ d'application de ce texte. Il faudrait voter une autre loi.

Je crois donc apporter sur ce point les apaisements attendus par MM. Bouchacourt, Beylot et Bécam.

Par ailleurs, je ne peux accepter ce sous-amendement car il ne reflète pas la vérité.

Ses auteurs estiment qu'il faut « tenir compte des conditions particulières d'exploitation du vignoble alsacien ». A mon sens les conditions de l'exploitation du vignoble alsacien ne sont, en aucune façon, particulières. Dans le vignoble champenois ou toulousin, les vignes sont pratiquement taillées et disposées de la même façon ; l'écartement des rangées est le même et l'exploitation est à peu près identique.

C'est pourquoi le Gouvernement espère que M. Bouchacourt et ses amis voudront bien retirer l'amendement. Je crois comprendre que c'est essentiellement l'extension à d'autres régions qui les préoccupe ; or j'ai donné tous apaisements à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Beylot.

M. Pierre Beylot. Monsieur le président, en déposant ce sous-amendement, nous voulions justement obtenir cette précision de la part de M. le ministre de l'agriculture. Il nous l'a donnée, je l'en remercie.

Mais je voudrais également indiquer que dans les régions du Sud-Ouest, certains viticulteurs commercialisent directement leur vin, en barriques ou sous emballages plastiques. Cette méthode de vente directe leur procure des revenus supérieurs à ceux qu'ils obtiendraient en les commercialisant par l'intermédiaire du négoce ; c'est la situation de ces viticulteurs que nous entendions sauvegarder en déposant notre sous-amendement.

Mais je reconnais volontiers que le texte qui nous est soumis s'applique aux vins d'Alsace. Nous sommes d'ailleurs solidaires de nos collègues députés de cette région.

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 3 ?

M. Pierre Beylot. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 3 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 5 présenté par le Gouvernement, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, substituer aux mots : « répondant aux dispositions du décret n° 55-673 du 20 mai 1955, du décret n° 71-554 du 30 juin 1971 et de l'arrêté du 13 mai 1959 » les mots : « conformément à la réglementation en vigueur ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir son sous-amendement et pour donner son avis sur l'amendement n° 1.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a estimé qu'un texte bref répond mieux aux nécessités de la loi. Je garde d'ailleurs toujours le souvenir des lois de l'Assemblée constituante, que je relis parfois : elles comportent des articles d'une phrase, et des phrases d'une ligne.

C'est pour cette raison que le texte du Gouvernement est très court. Mais je reconnais bien volontiers que la proposition de la commission de la production et des échanges répond exactement, sur le fond, au souci du Gouvernement. Elle donne une présentation plus complète et plus détaillée. Pour permettre une publication rapide du texte, le Gouvernement accepte l'amendement.

Mais, par le sous-amendement n° 5, il propose de substituer aux mots « répondant aux dispositions du décret n° 55-673 du 20 mai 1955, du décret n° 71-554 du 30 juin 1971 et de l'arrêté du 13 mai 1959 » les mots « conformément à la réglementation en vigueur », parce que l'énumération peut être incomplète et aussi parce que l'on peut très bien prendre un autre décret qui ne serait évidemment pas visé par la loi.

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte ce sous-amendement, qui allège la rédaction et qui a l'avantage de couvrir l'ensemble de la réglementation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Grussenmeyer, rapporteur. La commission n'a pu discuter du sous-amendement n° 5 puisqu'il vient d'être déposé en séance. Mais je pense qu'elle l'aurait certainement accepté puisque, comme vous le précisez vous-même, monsieur le ministre, il tend à alléger le texte.

Nous nous félicitons d'être d'accord sur le fond avec le Gouvernement et je me permets de demander à l'Assemblée d'accepter ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tisserand et Krieg ont présenté à l'amendement n° 1 un sous-amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour cet article par les mots : « et le Territoire de Belfort ».

La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Il arrive que les députés du territoire de Belfort lisent la presse alsacienne et souvent avec intérêt.

Lorsque le premier texte de régionalisation soumis à référendum fut connu, un important journal d'Alsace publia sur deux pages la déclaration d'un parlementaire siégeant parmi nous et que nous entendons souvent à cette tribune.

Dans cette déclaration, il était fait état des liens historiques — que les habitants du territoire de Belfort n'ignorent pas — avec l'Alsace puisque cette petite partie de l'Alsace fut sauvée du rattachement, heureusement accidentel, de l'Alsace à l'Allemagne.

Mais il était également dit que « ce territoire, partie sud de l'Alsace... » — je cite de mémoire, mais je ne crois pas me tromper — « ... avait et devait avoir dans l'avenir des liens industriels et commerciaux privilégiés avec l'Alsace ».

Ces liens, il les a déjà puisque les principales installations industrielles — dont le nom comprend, au moins pour l'une d'elles, la plus importante, dans sa première partie le vocable « Als » — sont nés après la guerre de 1870. Il suffit d'ouvrir l'annuaire du téléphone pour constater que le plus grand nombre des familles qui peuplent le territoire de Belfort portent des noms qui ne sont manifestement pas franc-comtois ni méridionaux.

Cette curiosité intellectuelle d'un habitant du territoire de Belfort n'a conduit à pousser plus loin mon cheminement et puisque le texte qui vous est proposé aujourd'hui par le Gouvernement ne parle pas d'aire de production mais des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, je veux savoir jusqu'où vont cette sollicitude de l'Alsace et son désir de voir commercer les habitants et les négociants du territoire de Belfort — dont on demandait il n'y a pas si longtemps qu'il fit partie intégrante de l'Alsace — avec les producteurs alsaciens.

Si le texte disait : « de chai à chai dans l'aire de production du Haut-Rhin et du Bas-Rhin », je n'aurais pas déposé cet amendement. Mais j'ai constaté, parce qu'il m'arrive non seulement comme consommateur de vins d'Alsace mais comme voisin de parcourir la belle Alsace, que dans une grande partie de ces deux départements on ne voit plus aucun plant de vigne. Je me demande pourquoi, à un ou deux kilomètres de cette terre d'Alsace où habite le député de Belfort-campagne, M. Paul Robert, on ne pourrait pas mettre en bouteilles le vin produit à trente kilomètres de là, alors que certaines régions du Haut-Rhin et du Bas-Rhin se trouvent effectivement à trente et quarante kilomètres du lieu de production de ces vins.

Pour m'informer, pour savoir jusqu'où l'on voulait aller, je me suis permis de poser cette question à l'Assemblée : « Le territoire de Belfort est-il dans l'aire économique de l'Alsace ou non ? ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Grussenmeyer, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais si elle l'avait connu, elle l'aurait sûrement rejeté. En effet, MM. Lemaire, Poncelet et Claude Martin avaient présenté un amendement semblable qu'elle a rejeté. Il proposait d'étendre ces mesures aux départements limitrophes.

Nous sommes, certes, très sensibles sentimentalement à l'argument développé par M. Tisserand mais je ne pense pas qu'il soit possible de faire droit à sa demande car tout le texte en discussion serait annihilé. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Charié pour répondre à la commission.

M. Pierre Charié. Monsieur le ministre, j'aimerais être ici l'interprète de la grande majorité du négoce — auquel M. Bouchacourt a fait allusion — qui a le souci de maintenir toutes les qualités du terroir dont nous sommes très fiers, surtout quand nous comparons avec l'étranger.

On a parlé de la chaptalisation pratiquée dans certains pays. Je pourrais donner des précisions...

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est scandaleux !

M. Pierre Charié. On présente dix verres de dégustation allant du vin le plus sucré au moins sucré. J'ai l'impression que l'on fait tout boire à qui aime le sucre !

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Hélas !

M. Pierre Charié. Dans toutes les régions de notre pays il y a des vins de qualité appréciés pour leur bouquet, pour leur terroir. Il faut les conserver. Il était compréhensible dans les années de l'après-guerre, alors qu'on n'avait pas eu le temps de reconstituer les stocks pour laisser vieillir le vin en fûts avant de le mettre en bouteilles, de recourir aux vins médécins. Aujourd'hui que ces stocks sont reconstitués, ce n'est plus admissible et le négoce désire la qualité.

Par exemple, si à défaut de sucre, des étrangers fabriquent des hydromels en tout genre, nous n'avons pas besoin de recourir à ces artifices. Gardons donc à nos vins cette qualité si appréciée par les étrangers, sinon dès le premier jour, du moins après quelques mois de dégustation.

M. Edmond Bricourt. Les Français ne l'apprécieraient-ils pas ?

M. Pierre Charié. Pour eux, la question ne se pose même pas !

M. Georges Spénale. Nous pourrions peut-être conclure sur le sous-amendement relatif au territoire de Belfort ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me contenterai de répondre sur le sous-amendement n° 4, sans vouloir engager la discussion sur les vins étrangers, sur les vins chaptalisés, sur les vins sucrés, sur les vins édulcorés, qui sont souvent, d'ailleurs, des mélanges de soufre, de betterave et d'un peu de vin, des mélanges de boissons sulfo-betteravo-vineuses.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Hélas !

M. Raoul Bayou. Il faudra tout de même y venir !

M. le ministre de l'agriculture. Tout le monde ne peut qu'être d'accord pour améliorer la qualité des vins. C'était le souci constant dans notre vignoble. Il faut donc essayer d'y parvenir sans trop de révolution.

C'est la raison pour laquelle nous avons choisi l'Alsace, c'est-à-dire l'aire de production des vins d'Alsace. Et, si je n'avais écouté que mon cœur, j'aurais dû m'en tenir à « l'aire de production des vins d'Alsace ». Mais cela posait effectivement des problèmes pour le négoce dans ces régions, où les chais ne sont pas toujours proches des vignobles. J'ai donc accepté bien volontiers la formule : « dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ».

Je ne pense pas qu'il soit possible d'accepter de l'étendre, parce que si l'on y incluait le territoire de Belfort, petit par son étendue, mais grand par sa bravoure, il n'y aurait aucune raison pour ne pas y adjoindre aussi le département de la Moselle, qui a la même histoire...

Plusieurs députés. Et même la Gironde !

M. le ministre de l'agriculture. ... le Toulousain et, de proche en proche, toute la France, jusqu'à la Gironde !

Ce ne serait absolument pas la peine de faire un texte de loi. Je demande en conséquence à l'Assemblée — et je prie M. Tisserand de m'en excuser — de rejeter le sous-amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. Stehlin pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Stehlin. Je voudrais appuyer les propos de M. le ministre.

Si je comprends bien l'esprit de ce projet de loi, il s'agit de protéger l'appellation « vin d'Alsace » ou « Alsace » car les vins allemands du Rhin leur font, comme l'a dit un de nos collègues, une certaine concurrence.

Or à ce sujet, et vous pouvez beaucoup nous aider, monsieur le ministre, une grande confusion règne à l'étranger où l'Alsace veut également vendre ses vins.

Quand nous voyageons à l'étranger, il arrive qu'on nous serve des vins du Rhin en guise de vins d'Alsace, parfois même dans des représentations françaises comme les ambassades ou les consulats. (Protestations sur quelques bancs.)

Je profite de la présence au banc du Gouvernement de mon compatriote M. Bord, pour lui rappeler que des Alsaciens se sont réunis récemment à Paris dans un établissement officiel et même militaire et qu'on leur a servi un vin du Rhin, avec un magnifique aigle allemand sur l'étiquette, alors qu'ils avaient demandé un bon riesling.

Il serait peut-être utile de donner certaines instructions à nos représentants officiels pour qu'ils fassent enfin la distinction entre les vins d'Alsace et les vins du Rhin qui ne peuvent pas se confondre. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je ne voudrais pas prolonger cette discussion, fort intéressante d'ailleurs, mais je suis obligé de répondre à M. Stehlin.

Effectivement les viticulteurs alsaciens ont demandé plus que ne leur propose le projet de loi. Ils voulaient qu'on protège leurs cépages et qu'on réserve les appellations riesling, traminer, gewürtztraminer, sylvaner à l'Alsace. J'ai répondu très honnêtement que ce n'était pas possible, parce que ces appellations sont en fait des noms de cépage utilisés depuis des temps immémoriaux dans d'autres régions de France — dans le Midi, dans le Centre, un peu dans le Bordelais, en Italie — 10.000 hectares sont plantés en riesling dans le Nord — et aussi en Allemagne ! Ce n'est possible ni réglementairement, ni de manière législative surtout dans le Marché commun.

En revanche on peut protéger les appellations « riesling d'Alsace », « sylvaner d'Alsace », « gewürtztraminer d'Alsace ». Si les viticulteurs alsaciens voulaient bien accepter cette nuance, le Gouvernement serait prêt à promulguer un texte en ce sens.

M. Paul Stehlin. Merci, monsieur le ministre.

M. Georges Spénale. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Spénale, je crois l'Assemblée suffisamment informée. D'ailleurs un orateur a déjà répondu à la commission et un autre au Gouvernement.

M. Georges Spénale. Oui, mais M. le ministre vient de reparler.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Je serai très bref. Nous voterons ce texte.

Je voudrais simplement savoir si du point de vue d'une meilleure protection du label local...

M. Paul Stehlin. Et du producteur !

M. Georges Spénale. ... et du producteur, le texte rendra plus difficile aux Allemands l'inscription sur les étiquettes recouvrant des bouteilles de vins du Rhin du mot « Alsace ».

Il s'agit en effet d'une législation française interne. Va-t-elle et peut-elle changer quelque chose aux pratiques de nos voisins ? Je n'en suis pas certain, puisqu'on trouve en Espagne de la « Verdadera mustarda de Dijon... elaborada en San Sebastian. » (Sourires.)

Aussi voudrais-je savoir quel est exactement le degré de protection supplémentaire qui sera ainsi apporté à nos vins d'Alsace à l'égard de nos concurrents du Marché commun.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je vais vous répondre, comme je réponds à toutes les questions qui me sont posées.

En ce qui concerne le Marché commun, il s'agit du régime des V. Q. P. R. D. — je n'aime pas les sigles! — « les vins de qualité produits dans une région déterminée ». Leur provenance est toujours indiquée.

Je souhaite que les producteurs français commencent par indiquer effectivement la provenance sur les étiquettes des bouteilles. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Actuellement, nous voyons figurer sur l'étiquette d'une bouteille la mention « Côtes du Rhône » ou « Bordeaux supérieur », par exemple. Mais lorsqu'il s'agit d'un très grand cru d'appellation d'origine l'étiquette porte le nom d'un château ou toute autre appellation, sans qu'on sache exactement d'où provient le vin.

On m'objectera que la bouteille de Bordeaux a une forme particulière qui indique l'origine du vin. Je répondrai que les vins de Bandol et de Cassis sont mis dans la même bouteille, sans pour autant provenir de Bordeaux.

Je souhaite — mais il paraît qu'une telle proposition risque de soulever des tempêtes et de provoquer une révolution — non point qu'on change les étiquettes mais qu'on y fasse figurer quelque appellation bien connue dans le monde entier, comme Bordeaux, Bourgogne, Val-de-Loire ou Côtes du Rhône, afin que le consommateur sache exactement d'où provient le vin.

Le mot « champagne » a tout de même fait le succès du vin de Champagne, justement parce que l'étiquette portait cette appellation qui indiquait la provenance.

Les vins produits en dehors du Marché commun peuvent faire l'objet de conventions bilatérales ou multilatérales. Puisque M. Spénale a parlé de l'Espagne, je dirai que, depuis plusieurs années, nous avons poursuivi avec ce pays des conversations très serrées sur ce problème. Je n'ai pas besoin de rappeler les difficultés auxquelles nous nous étions heurtés à propos du champagne et du cognac.

Nous sommes parvenus à établir une convention qui permet de protéger les vins d'appellation d'origine aussi bien du côté français que du côté espagnol.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'en terminer avec le sous-amendement n° 4 qui tend — je le rappelle — à ajouter à l'amendement n° 1 les mots « le territoire de Belfort ».

Si la discussion devait se prolonger, je craindrais que la multiplication des interventions ne soit considérée comme une publicité non clandestine pour les différents vignobles de France. (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 5.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

M. Grussenmeyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Grussenmeyer, rapporteur. La commission a, en effet, demandé la suppression de l'article 2, dans la crainte que les dispositions réglementaires prévues par ce texte ne retardent l'entrée en vigueur de la loi dont tout le monde a souligné l'urgence.

Je profite de cette occasion pour remercier tous ceux qui ont soutenu aussi bien le Gouvernement que le rapporteur de la commission.

Si M. le ministre nous donne l'assurance que la loi sera appliquée dès les prochaines vendanges, je pense pouvoir, au nom de la commission, retirer mon amendement et accepter le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission, à moins que son rapporteur n'accepte de le retirer.

Des décrets d'application sont nécessaires, s'agissant d'un projet de loi simple, définissant les principes sans entrer dans le détail de toutes les modalités d'application.

En premier lieu, ce texte n'édicte pas de sanction. Si donc, demain, quelqu'un contrevient à cette loi, je ne pourrai le sanctionner, faute de décret précisant les peines encourues.

D'un autre côté, se poseront des problèmes transitoires. Des stocks existent chez les négociants en dehors du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. On ne peut les pénaliser d'avoir acheté des vins de l'année dernière ou de deux ou trois ans d'âge! Il faudra donc vérifier les stocks, etc.

Il conviendra aussi de désigner les agents chargés de l'application de la loi, et notamment des contrôles. Ce sera vraisemblablement ceux du service de la répression des fraudes ou de la direction générale des impôts. La mise au point de cet ensemble de modalités pratiques nécessite des décrets. Sinon la loi resterait lettre morte dans l'immédiat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Grussenmeyer, rapporteur. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à la question précise que je me suis permis de vous poser.

Pouvez-vous nous donner l'assurance que la loi s'appliquera dès les prochaines vendanges? En effet, il ne convient pas de tergiverser deux ou trois ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ferai l'impossible pour que ces décrets soient promulgués dans les plus brefs délais : avant les vendanges. Je l'espère, bien que l'été ne soit pas particulièrement propice à l'élaboration des décisions réglementaires.

M. Louis Odru. Et comme à l'impossible nul n'est tenu!

M. le ministre de l'agriculture. Impossible n'est pas français.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Surtout quand on parle de vin!

M. le ministre de l'agriculture. J'avais promis aux organisations professionnelles de faire paraître ces décrets avant les prochaines vendanges. Je m'efforcerais de tenir ma promesse.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement?

M. François Grussenmeyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour, après la deuxième lecture du projet sur l'O. R. T. F., du texte de la commission mixte paritaire sur la réforme régionale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 9 —

STATUT DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions du projet de loi portant statut de la Radiodiffusion-télévision française.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du 29 juin 1972, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 27 juin 1972.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut de la radio-diffusion-télévision française (n^o 2473, 2486).

La parole est à M. Edgar Faure, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Edgar Faure, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture a été examiné par le Sénat, qui a voté la question préalable. En conséquence, la commission mixte paritaire s'est réunie dans la matinée et, comme il y avait un texte d'un côté et rien de l'autre, nous nous sommes très aisément mis d'accord pour dire que nous ne l'étions pas. (Sourires.)

Aussi, notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est-elle réunie cet après-midi sous la présidence de M. Alain Peyrefitte. Elle a décidé de proposer à l'Assemblée d'adopter, en deuxième lecture, le texte qu'elle avait voté en première lecture, sous réserve cependant de deux modifications.

D'une part, à l'article 2, on s'est aperçu qu'un amendement voté en séance pouvait créer une difficulté d'application. En disant que l'O. R. T. F. ne pourrait utiliser ses équipements que pour la seule diffusion de ses programmes, on avait, en effet, perdu de vue qu'avec la transmission des émissions d'Eurovision ou de mondovision, l'Office assure un service que personne n'a l'intention de supprimer. Une légère rectification de forme réglera ce problème pratique.

D'autre part, l'Assemblée avait adopté un amendement, précédemment rejeté par la commission, qui modifiait le mode de désignation des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Office. Notre collègue M. Le Tac avait estimé, non sans quelque raison, qu'il serait préférable d'appeler tous les personnels de l'Office à procéder à cette désignation par un scrutin secret. Or le Gouvernement trouve cette procédure difficile à appliquer, car elle aboutirait à faire voter quatorze ou quinze mille personnes appartenant à cent-quatre-vingts catégories différentes.

Votre rapporteur, qui avait partagé l'avis du Gouvernement lors du premier examen du texte, a donc proposé à la commission de revenir sur sa décision initiale et d'accepter à l'article 6 une modification qui va d'ailleurs dans le sens des préoccupations fort légitimes de M. Le Tac. La différence est très faible. Nous disons : « les organisations représentatives », au lieu de dire : « les organisations les plus représentatives ». Ainsi seraient évités les inconvénients que craignait notre collègue et qui l'avaient incité à déposer son amendement « maximaliste ».

Telles sont les deux modifications que je tenais à vous présenter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'ensemble du projet qui revient devant l'Assemblée et sur les deux modifications qui vous sont suggérées par le rapporteur.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le secrétaire d'Etat, à ce point du débat, j'aurais eu scrupule à retenir, ne fût-ce que cinq minutes, mes collègues en cette fin de séance et au moment de partir en vacances, si un élément nouveau n'était intervenu entre la première et la deuxième lecture de ce projet.

Il peut paraître assez surprenant qu'après les trois cents heures de débats et d'investigations de la commission de contrôle et les larges confrontations auxquelles nous nous sommes livrés ici-même il y a une dizaine de jours, on découvre un élément nouveau. Mais l'imprévisible et l'improbable sont, si je puis dire, choses quotidiennes à l'O. R. T. F., confirmant en cela le proverbe russe : « Quand le chat est sur le placard, nul ne sait où il va sauter. »

Toujours est-il que, comme un lapin d'un chapeau, est sortie la semaine dernière une tour de 150 mètres sur le front de Seine, dans le quinzième arrondissement que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée. Je dois dire que cela m'a laissé perplexe.

Selon le mémoire soumis au conseil de Paris, cette tour est destinée à abriter les services de l'actualité télévisée, ce qui représentera en 1978, en vertu des normes reconnues pour l'occupation des bureaux, environ 5.000 fonctionnaires. J'ai calculé que si l'ensemble du personnel de l'O. R. T. F. devait croître dans la même proportion, c'est de 13.000 à 28.000 fonctionnaires que passerait l'effectif de l'Office en l'espace de cinq ou six ans.

Je passe sur la laideur et le caractère pour le moins fâcheux que va avoir cette tour rompant l'harmonie des constructions du front de Seine puisqu'elle va dépasser l'ensemble de 45 mètres

— et encore le conseil municipal a-t-il limité sa hauteur. Son coût sera de l'ordre de dix-huit milliards au minimum pour le gros œuvre, à quoi il faut ajouter cinq milliards au titre des équipements annexes.

Mes chers collègues, cela représente 10 p. 100 du budget de l'Office et à peu près 17 p. 100 du produit de la redevance. Or, le Gouvernement a demandé un scrutin pour empêcher la suppression, dès 1973, de la redevance radiophonique, prétextant une perte de recette de 50 millions de francs, suppression qui aurait exonéré du paiement de cette taxe parafiscale les personnes âgées, les jeunes et les éclopés de l'expansion qui ne peuvent pas acheter un poste de télévision et doivent se contenter d'un appareil de radio à transistors.

Je profite de l'occasion, puisque la session se termine et que nous ne pourrions sans doute plus le faire, pour poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Le projet que nous examinons maintenant a essentiellement pour objet la nomination d'un « patron ». Aussi j'avoue ne pas comprendre pourquoi les technocrates intérimaires du quai Kennedy veulent aller si vite et rendre la situation pratiquement définitive avant la nomination de ce nouveau « patron ».

Le débat engagé sur ce problème devant le conseil de Paris a été extraordinairement bref et l'édification de cette tour a été approuvée par 59 voix contre zéro. Je me méfie toujours des votes à l'unanimité, mais il s'agissait en l'occurrence de l'intérêt de la ville qui désire négocier son terrain dans les meilleures conditions. Cependant, il n'est pas évident que l'intérêt des téléspectateurs et celui de la nation aient été préservés.

L'exemple que nous allons donner aux administrations publiques et aux sociétés nationales est fâcheux. Comparez, monsieur le secrétaire d'Etat, la situation de nos palais de justice, de nos recettes des finances, de nos hôpitaux, de nos commissariats de police, de nos mairies de Paris et celle de l'Office. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

L'Office, dont on connaît la propension à la dépense, aurait-il seul le droit et la possibilité, avec le produit d'une taxe, de se payer de tels immeubles de prestige ? C'est inconvenant !

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. Jacques Marette. Il n'est pas exclu, pour des raisons fiscales que vous connaissez bien, l'Office étant soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, que la somme prévue soit finalement doublée et donc que l'opération se fasse non pas en investissements mais en *leasing* par l'intermédiaire de sociétés nationales ou de compagnies d'assurances. Il en résulterait une charge d'exploitation annuelle de 2.200 millions, alors que ce que nous voulons, c'est que l'Office puisse produire de bons programmes, et non qu'il s'installe dans des immeubles de luxe, donnant ainsi le mauvais exemple à toutes les entreprises nationales et administrations publiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous donner l'assurance qu'une situation irréversible ne sera pas créée avant la nomination du nouveau président-directeur général de l'Office ? C'est au nouveau « patron » qu'il appartiendra de décider si vraiment cette tour de 150 mètres de haut sur 50.000 mètres carrés de plancher est indispensable, ce que je ne crois pas. Désigné par le Gouvernement, à la suite du vote du nouveau statut, il devra prendre ses responsabilités. En aucun cas, les technocrates intérimaires ne doivent pouvoir créer une situation irréversible qui sera à l'origine d'innombrables campagnes d'opinion et choquera profondément, non seulement les téléspectateurs, mais encore les habitants de tous nos quartiers de Paris. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je commencerais par ne pas vous poser de question, remarquant seulement que la proposition de « procès-verbal de carence », faite par le rapporteur du projet devant le Sénat, apparaîtra à quelques-uns d'entre nous comme un procès d'intention.

Le projet de loi existe : nous en avons déjà discuté et nous en discutons encore. Il sera amendé mais voté.

Comme à certains de nos collègues, la loi me semble devoir régler les problèmes essentiels posés par l'efficacité de l'action de l'Office. Mais l'application du texte aura peut-être plus d'importance que le texte lui-même.

En fait, les modalités d'application de la loi, qui ne relèvent pas du domaine législatif, sont déjà du domaine public, qu'on le veuille ou non. Aussi, pendant qu'il en est temps encore, j'appelle votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la nécessité de considérer la répartition des responsabilités des futurs établissements dans un esprit d'efficacité et en fonction des vocations propres à la radio et à la télévision, vocations qui ne sont pas forcément les mêmes.

Au cours du débat sur la réforme de l'O. R. T. F., on a fort peu parlé de la radio, comme si l'avenir de la télévision était définitivement dépendant d'un monopole. Or, nos discussions ont largement prouvé le contraire.

Il convient donc de considérer la radio et la télévision comme deux formes d'action dont l'Office doit assumer la charge avec équité et en fonction de leurs vocations respectives.

Il est évident que la radio a une responsabilité particulière dans le domaine de l'information ; elle est le compagnon permanent de notre vie quotidienne. J'ai rappelé à cette même tribune, le 15 juin dernier, les heures tragiques où le peuple de France a appris la mort du général de Gaulle. Et faut-il rappeler aussi le rôle de la radio dans le déroulement des événements de mai 1968 ?

Certes, la télévision peut avoir sur le public un impact plus fort grâce à l'image qui met en présence de l'événement. Mais le rôle de chacun de ces moyens d'expression doit être défini et les possibilités financières nécessaires doivent être accordées à la radio.

Or, l'information à laquelle chacun d'entre nous a pensé pendant ces débats, tient une place indéterminée dans le texte ; j'en donnerai un exemple. Alors que les unités d'information à la télévision tendent à faire une part de plus en plus grande sur les deux chaînes aux émissions documentaires et culturelles, c'est le contraire qui se passe à la radio où le commentaire échappe au domaine de l'information. Bien entendu, je ne parlerai pas des budgets.

Il est donc nécessaire de reconsidérer la situation en vue de réaliser un équilibre entre les deux moyens d'expression et d'attribuer aux futures unités d'information la place qui leur convient. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement aux orateurs qui m'ont interrogé.

M. Marette a évoqué la construction d'une tour de la télévision sur le front de Seine.

Les dispositions qui ont été envisagées ces jours derniers ne portent que sur l'implantation de cette tour et sur la réservation des terrains ; mais, à ma connaissance, aucune décision n'a été prise quant aux modalités de financement.

En tout état de cause, pour répondre à la préoccupation de M. Marette, je me saisis du dossier et je ne m'en dessaisirai qu'après la nomination du président-directeur général de l'Office. Des problèmes locaux se posent, c'est vrai ; ce projet représente un effort, au moins partiel, pour les résoudre. A mon sens, la difficulté majeure, depuis plusieurs années, est liée à la réalisation d'un immeuble de la télévision, qui correspondrait à celui de la radio et qui permettrait de regrouper des services jusque présent dispersés.

Il n'est pas douteux en effet qu'il n'y a pas, à l'heure présente, 5.000 fonctionnaires chargés de l'actualité à l'O. R. T. F. tant s'en faut ! Par conséquent, si les services de l'information devaient atteindre une telle dimension, nous serions en présence d'une application particulièrement remarquable de la loi de Parkinson, à laquelle, pour ma part, je ne saurais souscrire.

M. Marette, qui connaît sans doute très bien les locaux de la rue Cognac-Jay où sont actuellement installés les services de la télévision, ne peut ignorer les difficultés que connaît actuellement cette administration, difficultés pour une large part dues aux conditions d'installation des services, lesquelles sont anti-fonctionnelles.

Ayant tenu moi-même à visiter ces locaux, je pense qu'il est, dans de telles conditions, fort difficile d'assurer le fonctionnement d'un service public d'une telle importance. C'est pourquoi les installations, sans être forcément luxueuses — et j'en suis d'accord avec M. Marette — doivent permettre le fonctionnement normal de services où les problèmes techniques sont essentiels.

Sur un plan plus général, qu'a évoqué M. Flornoy, je ne peux que regretter, avec lui, la position prise par la haute Assemblée lors de l'examen de cet important projet de loi.

Le déroulement de la navette entre les deux assemblées sera certes affecté par les conditions dans lesquelles a fonctionné la commission mixte paritaire. Néanmoins, la procédure se poursuivra et sera, comme l'a dit M. Flornoy, menée à bonne fin. Avec l'aide de l'Assemblée nationale, le texte sera, je l'espère, voté.

Je partage entièrement le point de vue de M. Flornoy quant à la répartition des diverses unités fonctionnelles. Elle doit répondre à des critères d'efficacité et de rationalisation aussi élaborés que possible.

Tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, j'ai indiqué que sur plusieurs points, notamment sur celui qui

préoccupe M. Flornoy, à savoir la répartition des secteurs de production entre les chaînes et l'unité de production proprement dite, aucune décision n'avait encore été prise.

Il s'agit là d'un point particulièrement délicat du fonctionnement de l'Office ; il mérite une étude approfondie et j'ai demandé qu'une commission se penche sur ce problème et me fasse connaître ses propositions avant que soient définitivement arrêtées les conditions exactes du fractionnement.

Je suis donc en mesure de dire à M. Flornoy qu'aucune décision hâtive et précipitée ne sera prise dans ce domaine et que toutes les consultations nécessaires auront bien lieu.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

SECTION I

Le service public national de la Radiodiffusion-télévision française.

« Art. 1^{er}. — Le service public national de la Radiodiffusion-télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

« Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

« Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le service public national de la Radiodiffusion-télévision française est un monopole d'Etat. Il a pour objet, sur tout le territoire de la République :

« 1. De définir les programmes destinés à être diffusés au public ou à certaines catégories de public ;

« 2. De diffuser par tous procédés de télécommunications ;

« 3. D'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations pour la seule diffusion de ses programmes. »

M. Edgar Faure, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « pour la seule diffusion de ses programmes », les mots : « qui assurent cette diffusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. J'ai déjà exposé l'objet de cet amendement, qui est de permettre à l'Office de continuer d'assurer la diffusion des programmes produits à l'extérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 à 5.

M. le président. « Art. 3. — Des dérogations au monopole défini à l'article 2 peuvent être accordées, dans des conditions déterminées par décret :

« 1. Pour la diffusion de programmes à des publics déterminés, étant précisé que les programmes intéressant l'éducation et la formation pourront être définis par les ministères compétents dans ce domaine ;

« 2. Pour la diffusion de programmes en circuit fermé dans des enceintes privées;

« 3. Pour des expériences de recherche scientifique;

« 4. Dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité publique.

« Dans les cas prévus aux 1, 2 et 3 ci-dessus, les dérogations sont précaires et révocables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

SECTION II

L'Office de radiodiffusion-télévision française.

« Art. 4. — L'exécution des missions et l'exercice du monopole définis aux articles premier et 2 ci-dessus sont confiés à l'Office de radiodiffusion-télévision française.

« L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général. Il est organisé en unités fonctionnelles qui prennent la forme de régies ou éventuellement d'établissements publics, à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'Office de radiodiffusion-télévision française est placé sous la tutelle du Premier ministre ou d'un membre du Gouvernement délégué par lui pour l'exercer. L'autorité de tutelle s'assure du respect du monopole visé à l'article 2, veille à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'Office, contrôle l'utilisation que l'Office fait de ses ressources et approuve, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, le budget de l'Office. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil d'administration se compose de 12 à 24 membres. Il comprend pour moitié des personnalités représentant l'Etat et choisies en raison de leur qualification, pour moitié des représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'Office.

« Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, au nombre de deux, sont des personnalités désignées, l'une par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, l'autre par la commission des affaires culturelles du Sénat.

« Les membres du conseil d'administration représentant la presse écrite sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations les plus représentatives.

« Les membres du conseil d'administration représentant le personnel de l'Office sont élus par l'ensemble du personnel au scrutin secret.

« Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

« En cas de partage des voix, le président directeur général a voix prépondérante. »

M. Le Tac a présenté un amendement n° 1 rectifié, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6 :

« Il comprend pour moitié des personnalités représentant l'Etat et choisies en raison de leur qualification et pour moitié des représentants des auditeurs et téléspectateurs, des auteurs et compositeurs, de la presse écrite et du personnel de l'Office. »

La parole est à **M. Le Tac**.

M. Joël Le Tac. Cet amendement tend à donner aux auteurs et compositeurs la place qu'ils doivent avoir au sein du conseil d'administration de l'Office.

En effet, étant les fournisseurs types des programmes de l'Office, ils sont partie prenante dans cet Office. Il serait donc équitable, me semble-t-il, de leur donner une place au sein du conseil d'administration.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de **M. Le Tac**.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que cet amendement est en totale contradiction avec les décisions que nous avons prises en première lecture.

Il est en effet logique, selon le texte du Gouvernement, que j'ai rapporté devant l'Assemblée, que le conseil d'administration soit peu nombreux, qu'il comprenne de douze à quatorze membres. L'Assemblée a même rejeté des amendements qui tendaient à ce que ce conseil fût encore plus étoffé.

Il est certain qu'avec un conseil aussi peu nombreux, qui a une tâche opérationnelle énergique, on ne peut prévoir de façon obligatoire des représentations catégorielles.

M. Le Tac vous demande aujourd'hui d'adjoindre des représentants des auteurs et compositeurs. Encore faut-il savoir lesquels. Le terme « auteurs et compositeurs » correspond au sigle de la S. A. C. E. M., et il s'agit généralement des auteurs et compositeurs de musique. Mais comme il n'y a pas que de la musique à la télévision, on pourrait poser le problème pour les auteurs des livres qui sont souvent utilisés, pour les producteurs de cinéma, pour les metteurs en scène des films, pour les producteurs des « dramatiques », qui n'entrent pas dans cette définition, pour les acteurs, les vedettes, les interprètes.

D'autre part, cette représentation obligerait nécessairement à limiter la représentation d'une autre catégorie.

En revanche, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement, quand il désignera des personnes qualifiées, choisisse des personnes qui soient des auteurs ou des compositeurs, ou dont la qualification intellectuelle leur permette de comprendre l'esprit de la création. C'est cela qui compte.

S'il s'agit de défendre les intérêts matériels des auteurs et compositeurs, intérêts respectables comme ceux de toutes les autres catégories, ils ont pour cela leurs associations professionnelles.

Le conseil de l'audio-visuel — dont l'Assemblée a décidé la création et dont le Gouvernement a bien voulu accepter l'institution par la loi, ce dont je le remercie — pourra précisément accueillir ces diverses formes de coopération.

Enfin, du moment que l'Assemblée n'a pas voté un tel amendement en première lecture, il ne serait pas normal que, ce texte nous revenant non amendé du Sénat, nous estimions que nous avions alors agi à la légère, en évitant de considérer tous les aspects du problème, et que, tout d'un coup, nous imaginions autre chose. Ce serait contraire à la logique et à la clarté de notre décision.

En priant **M. Le Tac** de bien vouloir m'excuser, je demande à l'Assemblée de ne pas retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur **Le Tac** ?

M. Joël Le Tac. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par **M. Le Tac**, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 6 :

« Les membres du conseil d'administration représentant les auteurs et compositeurs et la presse écrite sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives. »

L'amendement n° 4, présenté par **M. Edgar Faure, rapporteur**, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 6 :

« Les membres du conseil d'administration représentant la presse écrite et le personnel de l'Office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives. »

Monsieur **Le Tac**, l'amendement n° 6 me paraît être la conséquence de l'amendement n° 1 rectifié ; le maintenez-vous ?

M. Joël Le Tac. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à **M. Le Tac**, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Joël Le Tac. Mesdames, messieurs, le « mérite » de ce projet de loi est de nous avoir fait sortir de l'auberge des Adrets de la publicité clandestine pour nous faire entrer dans une auberge espagnole : tout le monde, en effet, doit y trouver son compte, sauf la démocratie.

Quel est l'objet de mon amendement ?

Il importe que tout le personnel soit associé aux responsabilités de la gestion de cette vaste entreprise. Il ne peut l'être que s'il peut élire ses représentants au scrutin secret, dans des conditions qui devraient être fixées par un décret en Conseil d'Etat, décret qui porterait sur les modalités du scrutin et sur l'établissement des catégories concernées.

Comme ce conseil d'administration aura en quelque sorte le rôle d'une constituante, il est probable qu'en raison de la hâte dont le Gouvernement a fait la règle de son action, on ne puisse raisonnablement espérer qu'une élection au suffrage universel en pléines vacances réponde aux exigences du libre exercice de la démocratie.

C'est pourquoi, nécessité faisant loi, j'ai présenté un amendement qui va dans le sens des préoccupations du Gouvernement, à savoir l'obligation de constituer le conseil d'administration dans un délai aussi bref que possible.

Ce faisant, j'ai donc repris le point de vue du Gouvernement quant au choix souverain des représentants du personnel sur des listes proposées par les organisations représentatives. Mais j'ai limité à trois ans ce mode de désignation, afin que le décret puisse sortir dans un temps utile à la réflexion et que l'ensemble du personnel soit à même de prendre conscience de l'importance de l'exercice démocratique de ce droit.

A ce sujet, je m'étonne que M. le rapporteur, lui qui, en tant que ministre, a donné le droit de vote aux moutards qui peuplent nos lycées, prenne une position aussi ferme pour l'interdire au personnel de l'Office !

Mon amendement est raisonnable. S'il n'était pas adopté — je tiens à le souligner — nous ne nous trouverions plus qu'en présence d'un projet de loi élaboré en quelques semaines par de zélés technocrates, puisque la seule modification décidée par l'Assemblée en première lecture serait supprimée. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Edgar Faure, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle avait précédemment adopté, c'est-à-dire celui du Gouvernement, compte tenu de la modification dont j'ai parlé en présentant mon rapport : les listes de présentation seraient établies par les « organisations représentatives », et non plus par les « organisations les plus représentatives ».

Je tiens à préciser que c'est à la demande formelle du Gouvernement — comme l'indiquera sans doute M. le secrétaire d'Etat — que la commission a pris cette position. Mais c'est aussi parce qu'elle la juge valable.

Je suis heureux de l'intéressante argumentation que M. Le Tac a développée car elle va dans le sens de ma démonstration.

Notre collègue a fait allusion, notamment, aux élections universitaires. Je connais le sujet puisque, comme ministre, j'ai présenté le projet qui les a organisées.

Or, justement, je ne vous cacherais pas, monsieur Le Tac, que ces élections sont un peu décevantes, du fait de l'absence d'organisations syndicales proprement dites dans les milieux universitaires. D'ailleurs, pourquoi y en aurait-il, puisque le syndicat est une réunion de producteurs ?

Certes, les étudiants exercent une activité fort utile pour la société, mais ils ne produisent pas. Donc, l'idée d'un syndicat étudiant — expression souvent employée — n'est pas valable juridiquement.

S'il y avait de vrais syndicats d'étudiants, il serait beaucoup plus commode d'avoir des représentations qualifiées, plutôt que de faire voter des personnes qui ne sont pas organisées. L'expérience démontre qu'à l'exception de la première année, où ils ont été brillants, les résultats ne sont pas très heureux.

De quoi s'agit-il ? De démontrer que, si l'on faisait voter au scrutin secret tous les membres de l'Office, c'est-à-dire 14.000 personnes réparties en 180 catégories, ils verraient sourdre de leurs profondeurs des candidats qui leur agréeraient et qui seraient différents de ceux que leur présenteraient les syndicats représentatifs.

Eh bien ! cela n'arrivera pas !

Il est évident que si l'on procédait de cette façon, la plupart des membres de ce personnel — les plus organisés — étant inscrits à des syndicats, ils voteraient pour les représentants de ces syndicats. On aboutirait ainsi à créer une agitation véritablement politisée au sein de toutes les catégories, pendant une certaine période. Le Gouvernement estime que le jeu n'en vaut pas la chandelle.

Au demeurant, que résulterait-il de l'adoption de l'amendement de M. Le Tac ? Pendant trois ans, le régime serait celui que la commission vous a proposé. Au terme de ces trois années, un décret en Conseil d'Etat en fixerait un autre. Selon M. Le Tac, il y aurait un scrutin secret. Le Gouvernement, soucieux d'avoir la paix, pourrait donc, par un décret en Conseil d'Etat, décider le scrutin secret pour les personnes présentées par les organisations représentatives ; il pourrait le faire, puisque M. Le Tac n'a pas prévu autre chose. Une telle disposition est donc inutile ; le gouvernement ne serait pas obligé de l'appliquer, sauf dans la mesure où elle serait extrêmement commode.

Tout en reconnaissant la valeur des motifs qui ont inspiré notre collègue, je demande à l'Assemblée de retenir la formule proposée par la commission, afin de ne pas alourdir le texte, de le rendre d'une application simple et rapide.

Ce qui n'est pas bon aujourd'hui ne sera pas meilleur dans trois ans, et les difficultés seront alors les mêmes. Il ne faut pas, quand on doit prendre des décisions, être obligé de recourir à une procédure totalement incommode et qui n'arrivera pas, à supposer que telle soit l'intention de l'auteur, à créer une force non syndicalisée supérieure à toutes les forces syndicales.

Quand le général de Gaulle avait proposé le projet de régionalisation, que je m'honore d'avoir soutenu, la question avait été longuement débattue en conseil des ministres. Le général de Gaulle n'avait pas pensé qu'il fût contraire à sa conception de la démocratie de proposer des désignations par des organisations représentatives.

Il n'est pas utile d'ouvrir, dans cette affaire, un débat de principe qui, d'ailleurs, n'aboutirait pratiquement à rien.

Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Le Tac et d'accepter en contrepartie — le problème est le même — l'amendement de la commission, qui rejoint, dans les limites de l'acceptable, la préoccupation de notre collègue, en écartant l'idée d'un monopole que recouvrent les mots « les plus représentatives ». Il s'agira donc d'organisations représentatives.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Le Tac. Je dirai même que je les partage, dans une certaine mesure, car l'affirmation du principe de la désignation des représentants du personnel au sein des entreprises par un vote direct est une bonne chose et revêtirait, en l'occurrence, un caractère incontestablement démocratique.

Mais le problème est particulièrement complexe en ce qui concerne l'O. R. T. F.

En premier lieu, l'Office se compose d'un très grand nombre de catégories de personnels, dotées ou non de statuts, ce qui les différencie très sensiblement. Ces catégories de personnel correspondent à des activités très diverses, de caractère administratif, technique ou culturel, et l'absence d'homogénéité du milieu ne facilite pas particulièrement l'organisation d'élections générales.

L'O. R. T. F. présente un deuxième trait spécifique, qui le distingue de la plupart des autres entreprises, privées ou nationales, qui sont le plus souvent relativement groupées : géographiquement, il est très dispersé puisqu'il étend son activité et ses bureaux sur presque toute la surface de la planète. Cela contribue à accentuer les difficultés que présente l'organisation d'un vote, surtout dans des délais rapides.

Certes — et M. Le Tac l'a proposé — l'Assemblée pourrait adopter le principe aujourd'hui, quitte à ne pas l'appliquer immédiatement. Mais cela ne me paraît pas être, du point de vue juridique, de très bonne méthode. Il vaudrait mieux, à l'extrême, si le Gouvernement, un jour, en décidait ainsi, introduire ultérieurement une procédure d'élection au sein de l'entreprise.

Mais, en l'occurrence, l'argument de l'urgence me paraît déterminant. Il faut bien mesurer qu'il est nécessaire de mettre très rapidement en place, dans l'Office, des institutions nouvelles et incontestables.

Le directeur général par intérim, le conseil d'administration intérimaire, font tout leur devoir, mais dans des conditions très difficiles. Car nul n'ignore qu'à l'occasion de chacune de leurs décisions particulières, il y a des doutes, des hésitations, des contestations, qui tiennent au fait que chacun attend une mise en place rapide des instances nouvelles qui présideront aux destinées de l'O. R. T. F.

C'est une raison supplémentaire pour que le Gouvernement partage, sur ce point, l'avis de la commission et se rallie à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Delmas, pour répondre à la commission.

M. Louis-Alexis Delmas. Je veux appuyer l'amendement déposé par M. Le Tac.

Les arguments que M. le secrétaire d'Etat vient de développer ne me semblent guère raisonnables, si je puis me permettre de le lui dire.

Quand on consulte — je prends cet exemple parce que je le connais mieux que d'autres — le personnel des régies financières, qui est réparti non seulement à l'intérieur de l'hexagone métropolitain, mais aussi à l'extérieur, on trouve bien le moyen de faire participer tous les intéressés à l'élection de représentants.

Le fait que certains personnels de l'Office soient répartis à l'extérieur de l'hexagone n'empêche pas qu'ils soient consultés.

Un autre argument me paraît déterminant.

Sur les 16.000 agents que compte approximativement l'O. R. T. F., 7.000 seulement sont syndiqués. On pourrait fort bien envisager qu'un membre non syndiqué du personnel se présente et soit élu par le personnel. On saurait alors ce que représentent les élus.

M. Le Tac a prévu que l'organisme dont il s'agit devrait être mis en place le plus rapidement possible. Il suggère que, la première fois, on puisse nommer les représentants sur des listes établies par les organisations représentatives. Il y a un progrès à partir du moment où il n'est plus question des organisations les plus représentatives.

Mais il faut laisser entendre au personnel que, la prochaine fois, les élections pourront avoir lieu au scrutin secret et que tous les membres du personnel pourront y participer, qu'ils soient ou non syndiqués.

J'insiste sur ce détail qui me paraît de la plus haute importance : sur 16.000 agents de l'O. R. T. F., 7.000 seulement sont syndiqués.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que l'amendement de M. Le Tac soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Bouchacourt, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Bouchacourt. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments que vient de présenter M. le secrétaire d'Etat et ceux qu'a développés, avec son talent habituel, M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je n'en pense pas moins que le texte de l'article 6 voté en première lecture par l'Assemblée nationale présente une importance capitale et ferait même jurisprudence s'il était maintenu.

Pour la première fois en France, en effet, les représentants du personnel d'une grande entreprise seraient démocratiquement élus au scrutin secret, et non plus nommés sur des listes pré-établies par des syndicats dits représentatifs.

De nombreux sondages récents prouvent que ce texte répond, mes chers collègues, aux préoccupations d'une large majorité de l'opinion et des travailleurs eux-mêmes qui réprochent une politisation des syndicats et les monopoles dont jouissent certains d'entre eux, en vertu des critères dépassés de l'article 31 F du livre I^{er} du code du travail (*Applaudissements sur quelques bancs*), à l'exécution, sans doute des démagogues syndicaux qui en bénéficient.

Il est admis aujourd'hui que ces critères sont largement dépassés. Les Français, mes chers collègues, sont las des surenchères démagogiques des syndicats politiques et irresponsables. Les travailleurs souhaitent que leurs intérêts professionnels soient défendus efficacement en dehors de tout parti pris politique. Ils savent que ces surenchères démagogiques lésent finalement leurs intérêts, ne font que contribuer à la montée des prix et à la diminution de leur pouvoir d'achat. Il est temps que la démocratie trouve enfin place dans notre droit social. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de M. Noël Le Tac et contre l'amendement de suppression de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur plusieurs bancs*.)

M. le président. Deux amendements sont en discussion : l'amendement n° 6 de M. Le Tac et l'amendement n° 4 de M. le rapporteur, au nom de la commission.

Dans l'amendement de M. Le Tac doivent être supprimés les mots : « des auteurs et compositeurs » étant donné le vote précédemment émis par l'Assemblée.

Je mets aux voix en premier lieu l'amendement n° 4 qui est le plus éloigné du texte du projet de loi puisqu'il ajoute : « La presse écrite ».

M. Edgar Faure, rapporteur. Et qui est approuvé par le Gouvernement.

M. le président. C'est ce que j'allais préciser. Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 devient sans objet.

M. Edgar Faure, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de l'amendement qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Tac a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Substituer au quatrième alinéa de l'article 6 les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les membres du conseil d'administration représentant le personnel de l'Office sont élus par le personnel au scrutin secret dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, à titre transitoire et pour l'exercice du premier mandat suivant la date de publication de la présente loi, les membres du conseil d'administration représentant le personnel de l'Office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives. »

Cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il était la suite logique d'un précédent amendement qui n'a pas été adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 à 17.

M. le président. « Art. 7. — Le conseil d'administration de l'Office définit les lignes générales de l'action de l'établissement. Il vote le budget et en contrôle l'exécution.

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes. « Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

« Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sera organisé un droit de réponse, dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'Office. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le président directeur général est nommé pour une durée de trois ans par décret pris en conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

« Le président directeur général dirige et gère l'Office dans le respect des orientations générales définies par le conseil d'administration ; il prépare et exécute les délibérations de ce conseil. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'Office. Il nomme à tous les emplois et, pour les emplois de directeur des régions et établissements publics visés à l'article 4 de la présente loi, prend l'avis du conseil d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les établissements publics de l'Office sont créés et organisés par décret en Conseil d'Etat. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Office, de l'Etat et du personnel ainsi que de personnalités qualifiées. Le directeur est nommé par le président directeur général de l'Office dans les conditions prévues par l'article 9, deuxième alinéa. Ces établissements publics sont soumis aux obligations de service public définies dans la présente loi ; ils sont placés sous le contrôle de l'Office. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

« En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service essentiels à l'accomplissement des différentes missions définies à l'article premier doit être assurée par chacune des chaînes de radiodiffusion et de télévision. Le président directeur général de l'Office désigne à cet effet les personnels indispensables devant demeurer en fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est constitué une délégation parlementaire consultative qui comprend, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles des deux Assemblées chargés de l'O.R.T.F., quatre députés et deux sénateurs.

« Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

« Elle donne son avis sur :

« 1° Les conditions générales et les procédures types des dérogations prévues à l'article 3 de la présente loi, paragraphes 1, 2 et 3 ;

« 2° La création des établissements publics prévus aux articles 44 et 10 ;

« 3° Les règles générales relatives aux accords passés entre l'Office ou ses établissements publics et des organismes extérieurs concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions ;

« 4° Tous autres sujets sur lesquels elle serait consultée par les pouvoirs publics ou par l'Office. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours, ainsi que le budget prévisionnel de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour l'année suivante. L'annexe devra aussi comporter l'état de l'exécution du contrat de programme au cours de l'année précédente et les prévisions d'exécution de ce contrat pour l'année en cours.

« Le montant des recettes publicitaires de l'Office de radiodiffusion-télévision française devra rester compatible avec les missions définies à l'article premier et avec les nécessités de l'expansion de l'Office.

« Dans le cadre des obligations résultant pour l'Etat du contrat de programme actuellement en vigueur, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources de l'Office. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les bénéficiaires de l'exonération ou du dégrèvement de la redevance prévue à l'article 14, dans les conditions fixées à l'article 10, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959. » — (Adopté.)

SECTION III

Le haut conseil de l'audio-visuel.

« Art. 15 bis. — Il est institué un haut conseil de l'audio-visuel présidé par le Premier ministre ou le ministre délégué à cet effet.

« Ce conseil comprend des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, des personnalités hautement qualifiées pour leurs compétences culturelles, artistiques, scientifiques, techniques et juridiques, professionnelles, familiales et syndicales.

« Saisi par le Gouvernement, le haut conseil donne des avis sur les problèmes concernant l'orientation et le développement des techniques audio-visuelles et sur ceux qui peuvent se poser aux pouvoirs publics dans ce domaine.

« Il peut, en outre, être consulté sur toute question qui lui serait soumise par le Gouvernement, et notamment sur :

« — la déontologie des communications audio-visuelles ;

« — certaines catégories de dérogations au monopole de diffusion ;

« — les modalités d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 8 de la présente loi.

« Il est réuni au moins deux fois par an sur convocation du Premier ministre. » — (Adopté.)

SECTION IV

Dispositions diverses.

« Art. 16. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment :

« — les mesures permettant la constitution et l'exploitation conjointes de réseaux spécifiques par l'Office et l'administration des postes et télécommunications ;

« — l'organisation des liaisons que le président directeur général de l'Office doit assurer avec le ministre des postes et télécommunications pour l'exercice des compétences définies aux 2 et 3 de l'article 2. » — (Adopté.)

« Art. 17. — La loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste également.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

REFORME REGIONALE

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 2488).

La parole est à M. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, rapporteur de la commissions mixte paritaire. Messieurs, la commission mixte paritaire chargée de rechercher un texte transactionnel sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation des régions s'est réunie ce matin au Sénat sous la présidence de M. Jozeau-Marigné.

Elle est parvenue à un accord unanime sur un texte que j'ai l'honneur de proposer ce soir à votre ratification.

Ce texte possède les caractères juridiques de la transaction, c'est-à-dire qu'il est fait de concessions réciproques. Le point de vue de l'Assemblée nationale a triomphé sur un certain nombre de questions que nous considérons comme essentielles, notamment la compétence du Gouvernement pour décider par décret en Conseil d'Etat les transferts d'attribution éventuels de l'Etat aux régions, question qui est traitée à l'article 3, paragraphe III.

Les articles 7 et 8, le premier relatif aux interventions du conseil régional dans l'élaboration du Plan et le second relatif à la consultation de ce conseil sur les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat qui sont déconcentrés au profit du préfet de région, ont reçu une rédaction qui, si elle ne nous donne pas complète satisfaction dans sa forme, nous a paru acceptable quant au fond.

Nous avons dû consentir, bon gré mal gré, une concession à l'article 8 ter qui entre dans des détails concernant le fonctionnement et l'organisation intérieure du conseil régional. C'étaient à notre avis, des mesures de caractère réglementaire et non pas législatives.

Quant aux dispositions concernant les ressources de la région qui figurent aux articles 14, 15 et 16, elles correspondent intégralement à celles que vous avez votées au cours de la précédente lecture ; les diverses modifications qui ont été apportées au texte sont de pure rédaction et ne modifient rien au fond.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire vous demande d'approuver le texte sur lequel elle s'est mise d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Mesdames, messieurs, les propositions qui vous sont soumises par la commission mixte paritaire sur les derniers articles qui restaient en discussion entre les deux assemblées ne vont certainement pas conduire à rouvrir le débat régional qui a été si précisément traité dans cette assemblée.

Les ajustements proposés représentent, en effet, un compromis acceptable par les deux assemblées et auquel le Gouvernement se rallie dans un souci de compréhension et de conciliation.

En définitive, le vote que vous allez émettre, j'en suis convaincu, sanctionnera un bon travail parlementaire qui, sur une réforme importante et délicate, a permis au prix de concessions mutuelles de l'Assemblée, du Sénat et du Gouvernement, d'aboutir à des formules acceptables par tous. Un compromis est bon quand il y a accord fondamental sur des principes clairs et bien établis. La loi que vous allez voter est restée simple, claire, nette, dans ses orientations essentielles tout en bénéficiant des apports du Parlement.

C'est pourquoi je veux remercier tous ceux qui, au sein de cette assemblée, au premier rang desquels M. le président Foyer, ont bien voulu apporter à la réforme régionale une attention constructive dans un esprit de collaboration auquel j'ai été très sensible. J'ai répété à plusieurs reprises, au cours de ce débat, que ma préoccupation fondamentale avait été de bâtir des institutions régionales qui unissent et non qui divisent. Il était essentiel que les conditions dans lesquelles intervient le vote du Parlement traduisent cette volonté d'unité nationale, et vous avez montré suffisamment de preuves que vous partagez tous cette volonté pour que j'attende le vote avec beaucoup de confiance.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le texte de la commission mixte paritaire dans les conditions prévues à l'article 113 de son règlement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} bis. — Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par décret en Conseil d'Etat.

« Les conseils généraux peuvent, avant le 1^{er} avril 1973, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites ou du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1973.

« Passé cette date, les modifications des limites ou du nom des régions peuvent intervenir :

« — soit à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;

« — soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions ni à la création de régions comprenant moins de trois départements. »

« Art. 3. — I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :

« 1^o Toutes études intéressant le développement régional ;
« 2^o Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

« 3^o La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

« 4^o La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat.

« II. — Deux ou plusieurs établissements publics régionaux peuvent conclure des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

« Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

« III. — L'établissement public exerce en outre :

« 1^o Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2^o Les attributions, autres que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

« L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à l'établissement public des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe. »

« Art. 7. — Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

« Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale. »

« Art. 8 bis. — Chaque année, le préfet de région rend compte au conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

« Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional.

« Le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus. »

« Art. 8 ter. — Le conseil régional élit en son sein un président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

« A moins de circonstances exceptionnelles, il ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance. Ses séances sont publiques. »

« Art. 14. — I. — L'établissement public bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

« II. — Le conseil régional a la faculté d'instituer :

« 1^o Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;

« 2^o Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1^o du code général des impôts.

« 3^o Une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre 1^{er} de l'ordonnance n^o 59-108 du 7 janvier 1959. »

« Art. 15. — Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

« Le total des ressources que l'établissement public peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 p. 100 du total de ses ressources fiscales.

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir est limité à 25 F par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 F pour le premier exercice.

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

« Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnées au 3^o du II de l'article 14 ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

« Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 14 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

« Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent. »

« Art. 16. — Les autres ressources de l'établissement public comprennent :

« — celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 3 III, 1^o ci-dessus ; ces produits sont déterminés par les lois de finances.

« — les subventions de l'Etat ; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de l'établissement public ;

« — les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 ;

« — les fonds de concours ;

« — les dons et legs ;

« — le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus. »

Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Raymond Barbet. Le groupe communiste vote contre.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote également contre. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 11 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement demande l'inscription à la séance de ce soir du projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, je voudrais simplement, avant

que vous leviez la séance, prier les membres de la commission des lois présents dans l'hémicycle de bien vouloir se réunir à vingt et une heures pour examiner le projet de loi que l'Assemblée nationale discutera ce soir, ainsi que vous venez de l'annoncer.

M. Claude Gerbet. Nous y serons !

M. le président. La commission sera-t-elle prête à rapporter à vingt et une heures trente ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, monsieur le président.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.